

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat ;
- Vu** le décret n°2019-1111/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 15 novembre 2019 portant Répertoire interministériel des métiers de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Sur** rapport du Ministre de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mars 2021 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat, le présent décret régit le métier « santé humaine et animale ».

Article 2 : Le métier « santé humaine et animale » regroupe les familles d'emplois intervenant dans la prévention des maladies, l'amélioration de l'état de santé humaine et animale et de la qualité de la production animale.

Article 3 : Le métier « santé humaine et animale » est constitué des familles d'emplois et des emplois de fonctionnaires suivants :

- I. La famille d'emplois « Santé communautaire » :**
 1. L'emploi de technicien d'hygiène hospitalière ;
 2. L'emploi d'agent de santé communautaire ;
 3. L'emploi de technicien de santé communautaire ;
 4. L'emploi de technicien supérieur de santé communautaire ;
 5. L'emploi d'ingénieur de santé communautaire.
- II. La famille d'emplois « Santé environnementale » :**
 1. L'emploi de technicien supérieur du génie sanitaire ;
 2. L'emploi d'ingénieur du génie sanitaire.
- III. La famille d'emplois « Soins infirmiers et obstétricaux » :**
 1. L'emploi d'infirmier ;
 2. L'emploi de sage-femme ou maïeuticien ;
 3. L'emploi d'ingénieur des sciences infirmières et obstétricales.
- IV. La famille d'emplois « Laboratoire de biologie médicale » :**
 1. L'emploi de technologiste biomédical ;
 2. L'emploi de biologiste médical.
- V. La famille d'emplois « Imagerie médicale » :**
 1. L'emploi de technicien supérieur en imagerie médicale ;
 2. L'emploi d'ingénieur en imagerie médicale.
- VI. La famille d'emplois « Sciences pharmaceutiques » :**
 1. L'emploi de préparateur d'Etat en pharmacie ;
 2. L'emploi d'ingénieur en sciences pharmaceutiques.
- VII. La famille d'emplois « Imagerie magnétique » :**

1. L'emploi de physicien médical.
- VIII. La famille d'emplois « Nutrition et diététique » :**
 1. L'emploi de technicien supérieur en nutrition et diététique ;
 2. L'emploi de nutritionniste.
- IX. La famille d'emplois « Technologie d'assistance médicale » :**
 1. L'emploi de technicien supérieur en technologie d'assistance médicale ;
 2. L'emploi d'ingénieur en technologie assistance médicale.
- X. La famille d'emplois « Maintenance biomédicale » :**
 1. L'emploi de technicien supérieur en maintenance biomédical spécialisé ;
 2. L'emploi d'ingénieur en génie biomédical.
- XI. La famille d'emplois « Gestion des services de santé » :**
 1. L'emploi de gestionnaire des services de santé ;
 2. L'emploi d'administrateur des services de santé.
- XII. La famille d'emplois « Logistique de santé » :**
 1. L'emploi de gestionnaire en logistique de santé ;
 2. L'emploi d'administrateur en logistique de santé.
- XIII. La famille d'emplois « Médecine » :**
 1. L'emploi de médecin généraliste ;
 2. L'emploi de médecin spécialiste.
- XIV. La famille d'emplois « Pharmacie » :**
 1. L'emploi de pharmacien généraliste ;
 2. L'emploi de pharmacien spécialiste.
- XV. La famille d'emplois « Chirurgie dentaire » :**
 1. L'emploi de chirurgien-dentiste généraliste ;
 2. L'emploi de chirurgien-dentiste spécialiste.
- XVI. La famille d'emplois « Psychomotricité » :**
 1. L'emploi de psychomotricien.
- XVII. La famille d'emplois « Psychologie » :**

1. L'emploi de psychologue clinicien.
- XVIII. La famille d'emplois « Soins et production animaliers » :**
 1. L'emploi d'agent technique d'élevage et de santé animale ;
 2. L'emploi de technicien supérieur d'élevage et de santé animale ;
 3. L'emploi de conseiller d'élevage et de santé animale ;
 4. L'emploi d'ingénieur d'élevage et de santé animale.
- XIX. La famille d'emplois « Diagnostic et soins vétérinaires » :**
 1. L'emploi de vétérinaire.
- XX. La famille d'emplois « Laboratoire d'élevage » :**
 1. L'emploi d'agent technique de laboratoire d'élevage ;
 2. L'emploi de technicien supérieur de laboratoire d'élevage ;
 3. L'emploi d'ingénieur de laboratoire d'élevage.
- XXI. La famille d'emplois « Ressources halieutiques » :**
 1. L'emploi d'agent technique halieute ;
 2. L'emploi de technicien supérieur halieute ;
 3. L'emploi d'ingénieur halieute.

TITRE II : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « SANTE COMMUNAUTAIRE »

Article 4 : La famille d'emplois « Santé communautaire » regroupe les emplois qui concourent à l'offre de santé par une approche locale des problèmes de santé d'une communauté impliquant sa participation active. Ce sont :

- l'emploi de technicien d'hygiène hospitalière ;
- l'emploi d'agent de santé communautaire ;
- l'emploi de technicien de santé communautaire ;
- l'emploi de technicien supérieur de santé communautaire ;
- l'emploi d'ingénieur de santé communautaire.

CHAPITRE 1: DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN D'HYGIENE HOSPITALIERE

Section 1 : Attributions

Article 5 : L'emploi de technicien d'hygiène hospitalière comprend les attributions suivantes :

- assurer le nettoyage des chambres d'hospitalisation, des bureaux de consultation, des lieux de soins et de séjour des malades, des salles de repos du personnel et des toilettes du service ;
- assurer le traitement et le rangement du matériel technique ;
- effectuer les échanges de linge entre les services et la buanderie ;
- guider les patients aux différents lieux d'examen ;
- participer à la gestion des commandes des produits spécifiques ;
- assurer le transport des prélèvements et des résultats des examens ;
- fournir des conseils en matière d'hygiène aux malades et aux accompagnants ;
- assurer le transport des malades entre les services ;
- assurer le transfert des corps à la morgue ;
- collecter et transporter les déchets aux lieux d'incinération ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 6 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien d'hygiène hospitalière sont appelés techniciens d'hygiène hospitalière.

Article 7 : Les techniciens d'hygiène hospitalière se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de santé publique ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins neuf (9) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien d'hygiène hospitalière délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés

dans la Fonction publique en qualité de technicien d'hygiène hospitalière et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme de technicien d'hygiène hospitalière délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien d'hygiène hospitalière et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 8 : L'emploi de technicien d'hygiène hospitalière est classé dans la catégorie C, échelle 2 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 9 : Nonobstant les dispositions de l'article 7 ci-dessus, les personnels recrutés ou nommés en qualité de garçon ou fille de salle de catégorie D, échelle 2 ou 3, peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'emploi de technicien d'hygiène hospitalière sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est d'au moins neuf (9) mois.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'AGENT DE SANTE COMMUNAUTAIRE

Section 1 : Attributions

Article 10 : L'emploi d'agent de santé communautaire comprend les attributions suivantes :

- effectuer des séances de sensibilisation dans la communauté ;
- faire l'Information Education Communication /Communication pour le Changement de Comportement aux malades et à la communauté ;
- effectuer des visites à domicile pour identifier les malades, les femmes enceintes, les nouveaux nés et les nourrissons et les orienter vers une formation sanitaire ;

- organiser la distribution à base communautaire des produits de santé ;
- réaliser des activités de promotion de la participation communautaire ;
- promouvoir la collaboration intra et inter sectorielle ;
- encadrer la communauté dans la réalisation des travaux d'hygiène et d'assainissement de base ;
- participer aux travaux d'aménagement et de désinfection des points d'eau et des lieux insalubres ;
- mobiliser la communauté pour les activités préventives ;
- encadrer et superviser les agents de santé à base communautaire et relais communautaires ;
- organiser les services à base communautaire ;
- collecter les données en matière de santé communautaire ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 11 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent de santé communautaire sont appelés agents de santé communautaire.

Article 12 : Les agents de santé communautaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de santé publique ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'agent de santé communautaire délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent de santé communautaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'agent de santé communautaire délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent de santé communautaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
- 2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens d'hygiène hospitalière, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de santé publique ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'agent de santé communautaire délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'agent de santé communautaire conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 13 : L'emploi d'agent de santé communautaire est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 14 : Nonobstant les dispositions de l'article 12 ci-dessus, les personnels recrutés ou nommés en qualité d'agents itinérants de santé et d'hygiène communautaire de catégorie D, échelle 1 ou 2 peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'emploi d'agent de santé communautaire sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est d'au moins neuf (9) mois.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN DE SANTE COMMUNAUTAIRE

Section 1 : Attributions

Article 15 : L'emploi de technicien de santé communautaire comprend les attributions suivantes :

- participer à la résolution des problèmes de santé de la communauté ;
- contribuer à la promotion de la participation de la communauté ;
- participer à la mise en œuvre des activités de réadaptation physique, mentale et sociale dans la communauté ;
- participer à la sensibilisation de la communauté sur des questions relatives au genre et à la santé de la reproduction ;
- participer à la supervision des activités dans la mise en œuvre des interventions communautaires ;
- participer aux activités de soins préventifs ;
- participer à l'organisation du système d'approvisionnement des médicaments destinés à la distribution à base communautaire ;
- participer à l'audit des décès et « des échappées belles » ;
- prodiguer des soins de base dans la communauté ;
- participer à la mise en œuvre du système de référence et de contre référence ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 16 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien de santé communautaire sont appelés techniciens de santé communautaire.

Article 17 : Les techniciens de santé communautaire se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique parmi les agents de santé communautaire justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de santé publique ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien de santé communautaire délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien de santé communautaire conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 18 : L'emploi de technicien de santé communautaire est classé dans la catégorie B, échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DE SANTE COMMUNAUTAIRE

Section 1 : Attributions

Article 19 : L'emploi de technicien supérieur de santé communautaire comprend les attributions suivantes :

- identifier les problèmes de santé de la communauté ;
- assurer la mise en œuvre des activités de réadaptation physique, mentale et sociale dans la communauté ;
- assurer la sensibilisation de la communauté sur des questions relatives au genre et à la santé de la reproduction ;
- assurer le suivi des activités dans la mise en œuvre des interventions communautaires ;
- participer aux activités de soins préventifs ;
- participer à l'audit des décès maternels et néonataux ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- contribuer aux études et aux recherches au sein de la communauté ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 20 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur de santé communautaire sont appelés techniciens supérieurs de santé communautaire.

Article 21 : Les techniciens supérieurs de santé communautaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de santé publique ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins trente-trois (33) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur de santé communautaire délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur de santé communautaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur de santé communautaire délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur de santé communautaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens de santé communautaire justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de santé publique ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur de santé communautaire délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien supérieur de santé communautaire conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 22 : L'emploi de technicien supérieur de santé communautaire est classé dans la catégorie A, échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE V : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DE SANTE COMMUNAUTAIRE

Section 1 : Attributions

Article 23 : L'emploi d'ingénieur de santé communautaire comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de santé communautaire ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de santé communautaire ;
- élaborer la réglementation en matière de santé communautaire ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de santé communautaire ;
- réaliser et suivre les études et les recherches en matière de santé communautaire ;
- analyser les données dans le domaine de la santé communautaire ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 24 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur de santé communautaire sont appelés ingénieurs de santé communautaire.

Article 25 : Les ingénieurs de santé communautaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en santé communautaire délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de santé communautaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
 - les candidats titulaires du Master en santé communautaire délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de santé communautaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs de santé communautaire justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en santé communautaire délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur de santé communautaire conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 26 : L'emploi d'ingénieur de santé communautaire est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 27 : Nonobstant les dispositions de l'article 25 ci-dessus, les personnels recrutés ou nommés en qualité de conseiller d'assainissement de catégorie A, échelle 2 peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'emploi d'ingénieur de santé communautaire sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt et quatre (24) mois.

TITRE III : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « SANTE ENVIRONNEMENTALE »

Article 28 : La famille d'emplois « Santé environnementale » regroupe les emplois qui concourent à la prévention des problèmes de santé causés ou aggravés par la contamination biologique, chimique ou physique des différents milieux, à la protection de la santé de la population ainsi qu'aux répercussions sociales engendrées par certaines problématiques environnementales. Ce sont :

- l'emploi de technicien supérieur du génie sanitaire ;
- l'emploi d'ingénieur du génie sanitaire.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DU GENIE SANITAIRE

Section 1 : Attributions

Article 29 : L'emploi de technicien supérieur du génie sanitaire comprend les attributions suivantes :

- organiser, suivre et évaluer l'exécution des activités d'hygiène et d'assainissement ;
- vulgariser les principes et appliquer les règlements sanitaires ;
- effectuer les inspections sanitaires et le contrôle des denrées alimentaires ;
- organiser les activités de lutte anti-vectorielle ;
- contrôler la construction des infrastructures d'assainissement dans le domaine de la santé ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- collecter et analyser les données en matière d'hygiène et d'assainissement ;
- assurer la mise en œuvre des activités de gestion de risques infectieux liés à l'environnement de soins ;
- contribuer à la réalisation des études et des recherches sur la thématique santé et environnement ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 30 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur du génie sanitaire sont appelés technicien supérieur du génie sanitaire.

Article 31 : Les techniciens supérieurs du génie sanitaire se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C ou D ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de santé publique ou dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de trente-trois (33) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur du génie sanitaire délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur du génie sanitaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur du génie sanitaire délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur du génie sanitaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 32 : L'emploi de technicien supérieur du génie sanitaire est classé dans la catégorie A, échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 33 : Les personnels de la catégorie A, échelle 3 recrutés ou nommés en qualité de technicien d'Etat du génie sanitaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent

décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs du génie sanitaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 34 : Nonobstant les dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus, les personnels de la catégorie B, échelle 1, 2 ou 3 recrutés ou nommés en qualité de technicien d'Etat du génie sanitaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs du génie sanitaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 35 : Nonobstant les dispositions de l'article 31 ci-dessus, les techniciens du génie sanitaire de catégorie B échelle 1, 2 ou 3 visés à l'article 34 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à la catégorie A, échelle 3 de l'emploi de technicien supérieur du génie sanitaire sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est d'au moins neuf (9) mois.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DU GENIE SANITAIRE

Section 1 : Attributions

Article 36 : L'emploi d'ingénieur du génie sanitaire comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de santé environnementale ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de santé environnementale ;
- élaborer la réglementation en matière de santé environnementale ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de santé environnementale ;
- organiser des activités de veille de la qualité de l'eau et de l'environnement ;
- réaliser des études et des recherches dans le domaine de la santé et de l'environnement ;
- contribuer à la gestion du risque infectieux lié à l'environnement de soins ;

- analyser les données dans le domaine de la santé et de l'environnement ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 37 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur du génie sanitaire sont appelés ingénieurs du génie sanitaire.

Article 38 : Les ingénieurs du génie sanitaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires du Master en santé environnementale délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur du génie sanitaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter la date prévue par les textes en vigueur ;
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs du génie sanitaire de la catégorie A échelle 3 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en santé environnementale délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur du génie sanitaire conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 39 : L'emploi d'ingénieur du génie sanitaire est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 40 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur du génie sanitaire en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs du génie sanitaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 41 : Nonobstant les dispositions des articles 38 et 39 ci-dessus, les personnels classés dans la catégorie A échelle 2, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur du génie sanitaire en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs du génie sanitaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 42 : Nonobstant les dispositions de l'article 38 ci-dessus, les ingénieurs du génie sanitaire de la catégorie A échelle 2 visés à l'article 41 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

Article 43 : Nonobstant les dispositions de l'article 38 ci-dessus, les conseillers d'assainissement de catégorie A échelle 2 peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'emploi d'ingénieur du génie sanitaire sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

TITRE IV : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS DE « SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX »

Article 44 : La famille d'emplois « Soins infirmiers et obstétricaux » regroupe les emplois qui concourent à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de soins infirmiers et obstétricaux. Ce sont :

- l'emploi d'infirmier ;
- l'emploi de sage-femme ou maïeuticien ;
- l'emploi d'ingénieur des sciences infirmières et obstétricales.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'INFIRMIER

Section 1 : Attributions

Article 45 : L'emploi d'infirmier comprend les attributions suivantes :

- assurer la prise en charge infirmière de l'individu, de la famille et de la communauté ;
- participer aux interventions de santé en milieu communautaire ;
- assurer le management des services de soins infirmiers ;
- prendre en charge les situations cliniques relevant de ses compétences ;
- participer à la mise en œuvre du système de référence et de contre référence ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- dépister et référer les grossesses à risque, les accouchements dystociques et les suites de couches pathologiques ;
- participer à la conception des programmes de communication pour le changement social et comportemental en santé ;
- participer à la mise en œuvre des activités de la santé de la reproduction ;
- participer à la mise en œuvre du système national d'information sanitaire ;
- participer aux activités de recherche ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 46 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'infirmier sont appelés infirmiers.

Article 47 : Les infirmiers se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de santé publique ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins trente-trois (33) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'infirmier délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'infirmier et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'infirmier délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'infirmier et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 48 : L'emploi d'infirmier est classé dans la catégorie A, échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 49 : Nonobstant les dispositions de l'article 47 ci-dessus, les personnels recrutés ou nommés en qualité d'infirmier diplômé d'Etat de catégorie B échelle 1 ou 3 peuvent prendre part aux examens professionnels en vue d'accéder à l'emploi d'infirmier sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année de l'examen d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est d'au moins neuf (9) mois.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE SAGE-FEMME OU MAÏEUTICIEN

Section 1 : Attributions

Article 50 : L'emploi de sage-femme ou maïeuticien comprend les attributions suivantes :

- assurer la prise en charge infirmière, gynécologique et obstétricale des clients et patients ;
- mettre en œuvre les activités de la santé de la reproduction ;
- effectuer la prise en charge du prématuré et nouveau-né à risque ;
- dépister et prendre en charge les pathologies gynécologiques dégénératives ;
- effectuer les soins post-abortifs ;
- suivre la croissance et le développement psychomoteurs des enfants de zéro (0) à cinq (5) ans ;
- effectuer des soins pré et post opératoires en gynéco obstétrique ;
- contribuer à la conception et à la mise en œuvre des programmes de communication pour le changement social et comportemental en santé ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- participer aux activités de recherche ;
- collecter et analyser les données dans son domaine d'activités ;
- participer à la mise en œuvre des programmes de santé communautaire ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 51 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de sage-femme ou maïeuticien sont appelés sages-femmes ou maïeuticiens.

Article 52 : Les sages-femmes ou maïeuticiens se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de santé publique ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins trente-trois (33) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de sage-femme ou maïeuticien délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de sage-femme ou de maïeuticien et

soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme de sage-femme ou maïeuticien délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de sage-femme ou de maïeuticien et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 53 : L'emploi de sage-femme ou de maïeuticien est classé dans la catégorie A, échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 54 : Nonobstant les dispositions de l'article 52 ci-dessus, les personnels recrutés ou nommés en qualité de sage-femme ou de maïeuticien d'Etat de catégorie B échelles 1 ou 3 peuvent prendre part aux examens professionnels en vue d'accéder à l'emploi de sage-femme ou de maïeuticien sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année de l'examen d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est d'au moins neuf (9) mois.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DES SCIENCES INFIRMIERES ET OBSTETRIQUES

Section 1 : Attributions

Article 55 : L'emploi d'ingénieur des sciences infirmières et obstétricales comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de soins infirmiers et obstétricaux ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de soins infirmiers et obstétricaux ;
- élaborer la réglementation en matière de soins infirmiers et obstétricaux ;

- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de soins infirmiers et obstétricaux ;
- réaliser des études et des recherches dans le domaine des soins infirmiers et obstétricaux ;
- concevoir, planifier, mettre en œuvre, suivre et évaluer les soins infirmiers et obstétricaux spécialisés ;
- participer à la mise en œuvre du système national d'information sanitaire ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 56 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur des sciences infirmières et obstétricales sont appelés ingénieurs des sciences infirmières et obstétricales.

Article 57 : Les ingénieurs des sciences infirmières et obstétricales se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires du Master en sciences infirmières et obstétricales délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur des sciences infirmières et obstétricales et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux :
 - infirmiers justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;
 - sages-femmes ou maïeuticiens justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en sciences infirmières et obstétricales délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur en sciences infirmières et obstétricales conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 58 : L'emploi d'ingénieur des sciences infirmières et obstétricales est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 59 : Nonobstant les dispositions de l'article 57 ci-dessus, les personnels recrutés ou nommés en qualité d'attaché de santé de catégorie A échelle 2 peuvent prendre part aux examens professionnels en vue d'accéder à l'emploi d'ingénieur des sciences infirmières et obstétricales sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins neuf (9) mois.

TITRE V : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE »

Article 60 : La famille d'emplois « Laboratoire de biologie médicale » regroupe les emplois qui concourent à la réalisation et à l'interprétation des analyses sur des liquides ou prélèvements humains, dans le but de caractériser ou de suivre une maladie. Ce sont :

- l'emploi de technologiste biomédical ;
- l'emploi de biologiste médical.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE TECHNOLOGISTE BIOMEDICAL

Section 1 : Attributions

Article 61 : L'emploi de technologiste biomédical comprend les attributions suivantes :

- effectuer les prélèvements d'échantillons conformément à la législation en vigueur ;
- effectuer les analyses de laboratoire dans toutes les disciplines ;
- assurer l'entretien courant et la maintenance de niveau 1 du matériel et des appareils de laboratoire ;
- traiter les échantillons pour leur expédition ;
- participer aux enquêtes épidémiologiques ;
- participer à la recherche en santé ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- participer à la collecte et analyse des données statistiques ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 62 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technologiste biomédical sont appelés technologistes biomédicaux.

Article 63 : Les technologistes biomédicaux se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C ou D ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de santé publique ou dans toute autre structure formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins trente-trois (33) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires de la Licence en biologie médicale s délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technologiste biomédical et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires de la Licence en biologie médicale délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technologiste biomédical et soumis

à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 64 : L'emploi de technologiste biomédical est classé dans la catégorie A échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 65 : Les personnels de catégorie A, échelles 3, recrutés ou nommés en qualité de technologiste biomédical, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés technologistes biomédicaux, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 66 : Nonobstant les dispositions de l'article 63 ci-dessus, les personnels recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur de laboratoire médical de catégorie B échelle 1 et de technicien de laboratoire médical de catégorie B échelle 3 peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'emploi de technologiste biomédical sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins neuf (9) mois.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE BIOLOGISTE MEDICAL

Section 1 : Attributions

Article 67 : L'emploi de biologiste médical comprend les attributions suivantes :

- contribuer à l'élaboration, et au suivi-évaluation des politiques et programmes en laboratoire ;
- effectuer les prélèvements spéciaux ;
- effectuer les analyses complexes de laboratoire ;
- assurer la validation des actes professionnels aux différentes étapes de la réalisation de l'analyse ;
- participer à la conception et au suivi évaluation des projets en rapport avec le laboratoire de biologie médicale ;
- participer à l'exécution des expertises médico-légales ;

- participer à la mise en œuvre du système national d'information sanitaire ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- participer aux enquêtes épidémiologiques ;
- concevoir des actions de recherche en santé ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 68 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de biologiste médical sont appelés biologistes médicaux.

Article 69 : Les biologistes médicaux se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en biologie médicale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en biologie médicale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de biologiste médical et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du Master en biologie médicale délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de biologistes médicaux et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux technologistes biomédicaux de catégorie A échelle 3 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en biologie médicale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de biologiste médical conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 70 : L'emploi de biologiste médical est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 71 : Les personnels de catégorie A, échelle 1, recrutés en qualité de biologiste médical, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés biologistes médicaux, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

TITRE VI : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « IMAGERIE MEDICALE »

Article 72 : La famille d'emplois « Imagerie médicale » regroupe les emplois qui concourent à l'acquisition et à la restitution d'images du corps humain à partir de différents phénomènes physiques à des fins diagnostiques, thérapeutiques ou de surveillance de l'évolution des pathologies. Ce sont :

- l'emploi de technicien supérieur en imagerie médicale ;
- l'emploi d'ingénieur en imagerie médicale.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN IMAGERIE MEDICALE

Section 1 : Attributions

Article 73 : L'emploi de technicien supérieur en imagerie médicale comprend les attributions suivantes :

- exécuter les soins et la surveillance clinique des patients au cours des investigations en imagerie médicale ;
- préparer les malades pour les examens radiologiques ;
- réaliser les examens radiologiques sans préparation ;
- réaliser des examens radiologiques spécialisés ;

- développer les films radiologiques ;
- contrôler le bon fonctionnement du matériel et des appareils et en assurer l'entretien courant ;
- assurer l'hygiène et la radioprotection du patient et de l'environnement ;
- appliquer les procédures de contrôle des champs d'irradiation et de la dosimétrie dans le domaine de la radiothérapie ;
- collecter les données en matière de recherche en imagerie médicale ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- participer aux activités de recherche ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 74 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur en imagerie médicale sont appelés techniciens supérieurs en Imagerie médicale.

Article 75 : Les techniciens supérieurs en imagerie médicale se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C ou D ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de santé publique ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins trente-trois (33) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires de la Licence en électroradiologie médicale délivrée par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en imagerie médicale et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires de la Licence en imagerie médicale délivrée par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la

Fonction publique en qualité de technicien supérieur en imagerie médicale et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 76 : L'emploi de technicien supérieur en imagerie médicale est classé dans la catégorie A, échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : dispositions transitoires

Article 77 : Les personnels recrutés ou nommés en qualité de manipulateur d'Etat en électroradiologie médicale de la catégorie A, échelle 3, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs en Imagerie médicale, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 78 : Nonobstant les dispositions de l'article 75 ci-dessus, les personnels recrutés ou nommés en qualité de manipulateur de radiologie médicale de catégorie B échelle 3 peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'emploi de technicien supérieur en imagerie médicale sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR EN IMAGERIE MEDICALE

Section 1 : Attributions

Article 79 : L'emploi d'ingénieur en imagerie médicale comprend les attributions suivantes :

- réaliser des examens radiologiques spécialisés ;
- suivre et contrôler l'application des normes en matière de radioprotection ;
- assurer l'encadrement des stagiaires;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes d'assurance qualité en imagerie médicale ;

- élaborer et exécuter les projets de recherche en radiologie médicale ;
- analyser les données en matière de recherche en imagerie médicale ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 80 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur en imagerie médicale sont appelés ingénieurs en imagerie médicale.

Article 81 : Les ingénieurs en imagerie médicale se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires du diplôme du Master en imagerie médicale délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur en imagerie médicale et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs en imagerie médicale de catégorie A, échelle 3 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en imagerie médicale délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur en imagerie médicale conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 82 : L'emploi d'ingénieur en imagerie médicale est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 83 : Les personnels recrutés ou nommés en qualité de cadre d'électroradiologie médicale de la catégorie A, échelle 1 en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs en imagerie médicale, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

TITRE VII : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « SCIENCES PHARMACEUTIQUES »

Article 84 : La famille d'emplois « Sciences pharmaceutiques » regroupe les emplois qui contribuent à la préparation, à la délivrance et à l'approvisionnement des produits de santé et des dispositifs médicaux et aux opérations de stérilisation. Ce sont :

- l'emploi de préparateur d'Etat en pharmacie ;
- l'emploi d'ingénieur en sciences pharmaceutiques.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE PREPARATEUR D'ETAT EN PHARMACIE

Section 1 : Attributions

Article 85 : L'emploi de préparateur d'Etat en pharmacie comprend les attributions suivantes :

- réaliser les préparations galéniques ;
- préparer les réactifs de laboratoire ;
- superviser les activités des gérants des dépôts de médicaments ;
- participer au suivi de la gestion des dépôts de médicaments dans les formations sanitaires ;
- participer à la pharmacovigilance ;
- participer à la gestion des fluides médicaux,
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- participer aux activités de recherche ;
- collecter et analyser les données ;
- participer à la promotion de la pharmacopée traditionnelle ;
- gérer et entretenir le matériel technique ;
- exécuter les programmes d'usage rationnel des médicaments ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 86 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de préparateur d'Etat en pharmacie sont appelés préparateurs d'Etat en pharmacie.

Article 87 : Les préparateurs d'Etat en pharmacie se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C ou D ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de santé publique ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins trente-trois (33) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires de la Licence de préparateur en pharmacie délivrée par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de préparateur d'Etat en pharmacie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires de la Licence de préparateur en pharmacie délivrée par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de préparateur d'Etat en pharmacie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 88 : L'emploi de préparateur d'Etat en pharmacie est classé dans la catégorie A, échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 89 : Les personnels recrutés ou nommés en qualité de préparateur d'Etat en pharmacie de la catégorie A, échelle 3 en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont,

pour compter de la même date, nommés préparateur d'Etat en pharmacie catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 90 : Nonobstant les dispositions de l'article 87 ci-dessus, les personnels recrutés ou nommés en qualité de préparateur en pharmacie de catégorie B échelle 3 peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'emploi de préparateur d'Etat en pharmacie sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR EN SCIENCES PHARMACEUTIQUES

Section 1 : Attributions

Article 91 : L'emploi d'ingénieur en sciences pharmaceutiques comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la gestion du médicament ;
- exécuter les préparations galéniques ;
- réaliser des recherches actions sur le médicament et la pharmacie ;
- concevoir et exécuter des programmes d'usage rationnel du médicament ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- participer aux activités de vigilances sanitaires ;
- promouvoir la pharmacopée traditionnelles ;
- analyser et interpréter les données statistiques dans son domaine ;
- évaluer les projets en rapport avec sa spécialité ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 92 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur en sciences pharmaceutiques sont appelés ingénieurs en sciences pharmaceutiques.

Articles 93 : Les ingénieurs en sciences pharmaceutiques se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires du Master en sciences pharmaceutiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur en sciences pharmaceutiques et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux préparateurs d'Etat en pharmacie de catégorie A, échelle 3 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en sciences pharmaceutiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur en sciences pharmaceutiques conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 94 : L'emploi d'ingénieur en sciences pharmaceutiques est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 95 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité de cadre préparateurs d'Etat en pharmacie, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs en sciences pharmaceutiques, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

TITRE VIII : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « IMAGERIE MAGNETIQUE »

Article 96 : La famille d'emplois « Imagerie magnétique » comprend l'emploi de physicien médical qui concourt à la réalisation des actes relevant de l'imagerie médicale, de la médecine nucléaire, des explorations fonctionnelles et de la radiothérapie.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE PHYSICIEN MEDICAL

Section 1 : Attributions

Article 97 : L'emploi de physicien médical comprend les attributions suivantes :

- contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière d'imagerie magnétique ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'imagerie magnétique ;
- effectuer la dosimétrie liée aux appareils ;
- élaborer, implanter et suivre les protocoles de contrôle de qualité des appareils ;
- participer aux projets d'optimisation de la dose reçue par le patient ;
- étalonner les instruments et appareils de mesure de dose et d'activité ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- réaliser les activités de recherche ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Mode et conditions d'accès

Article 98 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de physicien médical sont appelés physiciens médicaux.

Article 99 : Les physiciens médicaux se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence en physique ou chimie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont

mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en physique nucléaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de physicien médical et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Master en physique nucléaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de physicien médical et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 100 : L'emploi de physicien médical est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 101 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité de physicien médical, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés physiciens médicaux catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

TITRE IX : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « NUTRITION ET DIETETIQUE »

Article 102 : La famille d'emplois « Nutrition et diététique » regroupe les emplois qui concourent à la promotion de la santé et du bien-être de la population en assurant une éducation nutritionnelle et la prise en charge des maladies à travers l'alimentation, par les principes des sciences alimentaires, nutritionnelles et biomédicales. Ce sont :

- l'emploi de technicien supérieur en nutrition et diététique ;
- l'emploi de nutritionniste.



CHAPITRE I: DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN NUTRITION ET DIETETIQUE

Section 1 : Attributions

Article 103 : L'emploi de technicien supérieur en nutrition et diététique comprend les attributions suivantes :

- participer à la production et à la distribution des aliments dans les services de santé et les établissements de restauration collective ;
- assurer le contrôle de qualité des denrées alimentaires ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise à jour du répertoire général des aliments du Burkina Faso ;
- contribuer à l'élaboration et à l'application des normes alimentaires et du matériel technique ;
- veiller au respect des règles et des normes en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- participer à l'élaboration des différents régimes alimentaires ;
- assurer la promotion des aliments et des recettes sains et nutritifs ;
- participer à l'éducation en matière d'alimentation et de nutrition ;
- assurer le suivi de l'état nutritionnel des patients ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- participer aux activités de recherche ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 104 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur en nutrition et diététique sont appelés techniciens supérieurs en nutrition et diététique.

Article 105 : Les techniciens supérieurs en nutrition et diététique se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C ou D ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires de la Licence en nutrition et diététique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en nutrition et diététique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires de la Licence en nutrition et diététique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en nutrition et diététique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 106 : L'emploi de technicien supérieur en nutrition et diététique est classé dans la catégorie A, échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE NUTRITIONNISTE

Section 1 : Attributions

Article 107 : L'emploi de nutritionniste comprend les attributions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des politiques publiques en matière de nutrition diététique ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière nutrition diététique ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière de nutrition diététique ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de nutrition diététique ;
- participer à la prévention et la prise en charge des maladies d'origine nutritionnelle ;
- évaluer les besoins alimentaires et nutritionnels des individus et des populations ;
- surveiller l'état nutritionnel des personnes suivant le plan de traitement nutritionnel ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'alimentation collective ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- participer aux activités de recherche en matière de nutrition et diététique ;

- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 108 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de nutritionniste sont appelés nutritionnistes.

Article 109 : Les nutritionnistes se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires du Master en nutrition ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de nutritionniste et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs en nutrition et diététique justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en nutrition et diététique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, sont reclassés dans l'emploi de nutritionniste conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 110 : L'emploi de nutritionniste est classé dans la catégorie A, échelle 1, du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 111 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité de nutritionniste médical en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés nutritionnistes catégorie pour

catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

TITRE X : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « TECHNOLOGIE D'ASSISTANCE MEDICALE »

Article 112 : La famille d'emplois « Technologie d'assistance médicale » regroupe les emplois qui concourent à la rééducation fonctionnelle, à l'orthophonie, à l'audiologie, à l'optométrie, à l'orthoptie, à la prothèse dentaire et au maxillo-faciale, à l'orthoprothèse et à l'audioprothèse. Ce sont :

- l'emploi de technicien supérieur en technologie d'assistance médicale ;
- l'emploi d'ingénieur en technologie d'assistance médicale.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN TECHNOLOGIE D'ASSISTANCE MEDICALE

Section 1 : Attributions

Article 113 : L'emploi de technicien supérieur en technologie d'assistance médicale comprend les attributions suivantes :

- **En matière de la rééducation fonctionnelle :**
 - établir les bilans morpho statiques ;
 - faire les massages spécialisés ;
 - pratiquer la rééducation en chirurgie orthopédique, en neurologie centrale, en rhumatologie et en orthopédie ;
 - pratiquer la rééducation respiratoire ;
 - pratiquer la rééducation des brûlés ;
 - pratiquer la rééducation de sport ;
 - effectuer l'électrothérapie ;
 - assurer l'encadrement des stagiaires ;
 - faire le nursing aux patients alités ;
 - pratiquer la rééducation préventive ;
 - pratiquer la rééducation en traumatologie, en neurologie périphérique et la rééducation des amputés ;
 - pratiquer la rééducation fonctionnelle ;
 - participer aux activités de recherche ;
 - veiller à l'entretien du matériel technique.

- **En matière d'orthophonie :**

- prévenir et prendre en charge sur prescription médicale les troubles de la communication écrite et orale ;
- dépister et traiter tous les problèmes liés à la parole, à la voix et au langage ;
- prendre en charge les malentendants, les enfants en retard d'expression ou de trouble comme le bégaiement, ou ayant des difficultés d'apprentissage de la lecture, de l'orthographe, de l'écriture ou du langage mathématique ;
- prendre en charge les adultes ayant des troubles de la voix ou privés de leurs facultés d'expression ou de compréhension ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- rechercher, traiter et analyser des données professionnelles et scientifiques ;
- participer aux activités de recherche.

- **En matière d'audiologie :**

- participer au programme de dépistage de la surdité à tous les niveaux ;
- établir un portrait complet de la situation vécue par la personne ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- participer à la gestion du matériel technique ;
- référer le patient vers d'autres professionnels ou vers des ressources adaptées à sa condition ;
- participer aux activités de recherche.

- **En matière d'optométrie :**

- dépister et corriger les vices de réfractions ;
- conseiller les clients sur le choix des verres ophtalmiques ;
- participer au montage des équipements optiques choisis ;
- référer les patients au médecin ophtalmologiste ;
- réaliser les explorations complémentaires prescrites par le médecin ophtalmologiste ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- participer à l'éducation pour la promotion de la santé oculaire ;
- participer aux activités de recherche.

- **En matière d'orthoptie :**

- réaliser les bilans orthoptiques ;
- assurer la rééducation orthoptique des patients ;
- réaliser les explorations complémentaires prescrites par le médecin ophtalmologiste ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;

- participer à l'éducation pour la promotion de la santé oculaire ;
- participer aux activités de recherche.
- **En matière de la prothèse dentaire et maxillo-faciale :**
 - réceptionner l'empreinte et identifier les données de la commande du chirurgien-dentiste ou du chirurgien maxillo-facial ;
 - effectuer les opérations préparatoires à la conception de l'élément prothétique ;
 - élaborer l'élément prothétique définitif, réaliser le système d'ancrage et effectuer le montage ;
 - procéder aux opérations de définitions de l'appareillage et renseigner la fiche de fabrication, le dossier client ;
 - effectuer les réparations d'appareils dentaires et maxillo-faciales
 - assurer l'encadrement des stagiaires ;
 - entretenir les instruments et le matériel de prothèse dentaire ;
 - participer aux activités de recherche.
- **En matière d'orthoprothèse :**
 - donner un avis technique sur l'appareillage ;
 - confectionner et réparer les orthoprothèses, les orthèses, les chaussures orthopédiques, les fauteuils roulants et toutes autres aides techniques ;
 - assurer l'encadrement des stagiaires ;
 - participer aux activités de recherche.
- **En matière d'audioprothèse :**
 - adapter l'appareillage aux besoins et aux caractéristiques du patient ;
 - communiquer et conduire une relation dans un contexte d'intervention ;
 - concevoir et conduire une démarche d'information, de conseil et d'éducation ;
 - concevoir une démarche d'appareillage auditif individualisée ;
 - réaliser le suivi de l'appareillage ;
 - réaliser un bilan audiométrique d'orientation prothétique ;
 - assurer l'encadrement des stagiaires ;
 - participer aux activités de recherche.
- Exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 114 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur en technologie d'assistance médicale sont appelés techniciens supérieurs en technologie d'assistance médicale.

Article 115 : Les techniciens supérieurs en technologie d'assistance médicale se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C ou D ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires de la Licence dans le domaine des technologies d'assistance médicale sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en technologie d'assistance médicale et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires de la Licence en technologie d'assistance médicale ou de la Licence dans le domaine des technologies d'assistance médicale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en technologie d'assistance médicale et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 116 : L'emploi de technicien supérieur en technologie d'assistance médicale est classé dans la catégorie A, échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 117 : Les personnels de la catégorie A, échelle 3 recrutés ou nommés en qualité de masseurs kinésithérapeute, technicien supérieur de

laboratoire de prothèse dentaire maxillo-faciale, orthoprothésiste d'Etat en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs en technologie d'assistance médicale catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 118 : Nonobstant les dispositions de l'article 115 ci-dessus, les personnels recrutés ou nommés en qualité de technicien de laboratoire de prothèse dentaire maxillo-faciale, de technicien de kinésithérapie et de technicien orthopédiste de catégorie B échelle 3 peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'emploi de technicien supérieur en technologie d'assistance médicale sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est d'au moins vingt et quatre (24) mois.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR EN TECHNOLOGIE ASSISTANCE MEDICALE

Section 1 : Attributions

Article 119 : L'emploi d'ingénieur en technologie assistance médicale comprend les attributions suivantes :

- **En matière de rééducation fonctionnelle :**
 - pratiquer la rééducation cardio-vasculaire ;
 - pratiquer la rééducation uro-gynécologique et sphinctérienne ;
 - pratiquer la rééducation en gériatrie ;
 - assurer l'encadrement des stagiaires ;
 - réaliser la recherche-action en matière de kinésithérapie ;
 - élaborer des protocoles de rééducation en collaboration avec les médecins spécialistes.
- **En matière d'orthophonie :**
 - analyser, évaluer une situation et élaborer un diagnostic orthophonique ;
 - concevoir, conduire et évaluer une séance d'orthophonie ;
 - élaborer et mettre en œuvre un projet thérapeutique en orthophonie adapté à la situation du patient ;
 - établir et entretenir une relation thérapeutique dans un contexte d'intervention orthophonique ;

- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- participer aux activités de recherche.
- **En matière d'audiologie :**
 - prévenir les troubles de l'audition ;
 - évaluer l'audition d'une personne de même que ses incapacités auditives dans le but d'identifier les situations de handicap liées à la surdité ;
 - proposer et recommander les prothèses auditives et les aides techniques ;
 - faire la programmation du processeur vocal de l'implant cochléaire ;
 - supporter les personnes avec acouphènes en leur suggérant des moyens pour apprendre à vivre avec cette difficulté ;
 - assurer l'encadrement des stagiaires ;
 - réaliser des activités de recherche.
- **En matière d'optométrie :**
 - dépister et corriger les basses visions ;
 - assister le médecin ophtalmologiste à la consultation ;
 - réaliser le montage des équipements optiques ;
 - collecter et analyser les données en matière d'optométrie ;
 - assurer l'encadrement des stagiaires ;
 - participer à l'éducation pour la promotion de la santé oculaire ;
 - réaliser des activités de recherche.
- **En matière de prothèse dentaire et maxillo-faciale :**
 - concevoir et confectionner les appareils de prothèses adjointes totales, amovibles métalliques et inamovibles en céramo-métallique ;
 - concevoir et confectionner les appareils d'orthopédie dento-faciale ;
 - concevoir et confectionner les appareils de prothèse sur implants ;
 - effectuer la maintenance de niveau I des appareils de laboratoire de prothèse ;
 - assurer l'encadrement des stagiaires ;
 - réaliser des activités de recherche.
- **En matière d'orthoprothèse :**
 - concevoir les orthoprothèses, les orthèses, les chaussures orthopédiques, les fauteuils roulants et toutes autres aides techniques ;
 - contribuer à la recherche technologique dans le domaine de l'orthopédie ;

- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- réaliser des activités de recherche.
- Exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 120 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur en technologie assistance médicale sont appelés ingénieurs en technologie assistance médicale.

Article 121 : Les ingénieurs en technologie assistance médicale se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires du Master dans le domaine des technologies assistance médicale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur en technologie d'assistance médicale et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs en technologie d'assistance médicale justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en technologie d'assistance médicale dans sa spécialité ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technologie assistance médicale conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 122 : L'emploi d'ingénieur en technologie assistance médicale est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 123 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité de cadre de santé en rééducation, ingénieur orthoprothésiste, ingénieur de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs en technologie assistance médicale catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

TITRE XI : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « MAINTENANCE BIOMEDICALE »

Article 124 : La famille d'emplois « Maintenance biomédicale » regroupe les emplois qui concourent à la réalisation des opérations de maintenance, de gestion des équipements biomédicaux et des infrastructures hospitalières. Ce sont :

- l'emploi de technicien supérieur en maintenance biomédicale spécialisé ;
- l'emploi d'ingénieur en génie biomédical.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN MAINTENANCE BIOMEDICALE SPECIALISE

Section 1 : Attributions

Article 125 : L'emploi de technicien supérieur en maintenance biomédical spécialisé comprend les attributions suivantes :

- effectuer la maintenance des équipements biomédicaux et hospitaliers ;
- participer aux contrôles de conformité et de qualité des équipements ;
- contribuer à l'identification des besoins en infrastructures et installations ;
- assurer la formation des utilisateurs des équipements ;
- participer aux activités de recherche ;
- collecter et analyser les données ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 126 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur en maintenance biomédical spécialisé sont appelés technicien supérieur en maintenance biomédical spécialisé.

Article 127 : Les techniciens supérieurs en maintenance biomédical spécialisé se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série F1, F2, F3, E, C et D ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est de trente-six (36) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires de la Licence en maintenance biomédicale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en maintenance biomédical spécialisé et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
- les candidats titulaires de la Licence en maintenance biomédicale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en maintenance biomédical spécialisé et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 128 : L'emploi de technicien supérieur en maintenance biomédical spécialisé est classé dans la catégorie A, échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : dispositions transitoires

Article 129 : Nonobstant les dispositions de l'article 127 ci-dessus, les personnels recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur en génie

biomédical de catégorie B échelle 1, 2 ou 3 peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'emploi de technicien supérieur en maintenance biomédical spécialisé sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est d'au moins neuf (9) mois.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR EN GENIE BIOMEDICAL

Section 1 : Attributions

Article 130 : L'emploi d'ingénieur en génie biomédical comprend les attributions suivantes :

- effectuer la maintenance des équipements biomédicaux et hospitaliers ;
- effectuer les contrôles de conformité et de qualité des équipements ;
- gérer les équipements biomédicaux et les infrastructures hospitalières ;
- participer à la définition des normes et standards pour les infrastructures, installations et équipements ;
- contrôler l'application des normes et standards pour les infrastructures, installations et équipements biomédicaux et hospitaliers ;
- réaliser des travaux de recherche ;
- analyser les données ;
- effectuer toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 131 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur en génie biomédical sont appelés ingénieurs en génie biomédical.

Article 132 : Les ingénieurs en génie biomédical se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence en électronique, en électricité, en électromécanique, en maintenance biomédicale et hospitalière, en maintenance industrielle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en génie biomédical ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur en génie biomédical et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur en génie biomédical, du Master en génie biomédical ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur en génie biomédical et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs en maintenance biomédical spécialisé de catégorie A, échelle 3, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur en génie biomédical, du Master en génie biomédical ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur en génie biomédical conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 133 : L'emploi d'ingénieur en génie biomédical est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : dispositions transitoires

Article 134 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur en génie biomédical en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour

compter de la même date, nommés ingénieurs en génie biomédical catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 135 : Nonobstant les dispositions des articles 132 et 133 ci-dessus, les personnels classés dans la catégorie A échelle 2 recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur adjoint en génie biomédical en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs en génie biomédical catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 136 : Nonobstant les dispositions de l'article 132 ci-dessus, les ingénieurs en génie biomédical de catégorie A, échelle 2 visés à l'article 135 ci-dessus peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de l'emploi d'ingénieur en génie biomédical sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins neuf (9) mois.

TITRE XII : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « GESTION DES SERVICES DE SANTE »

Article 137 : La famille d'emplois « Gestion des services de santé » regroupe les emplois qui concourent au management des services de santé. Ce sont :

- l'emploi de gestionnaire des services de santé ;
- l'emploi d'administrateur des services de santé.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE GESTIONNAIRE DES SERVICES DE SANTE

Section 1 : Attributions

Article 138 : L'emploi de gestionnaire des services de santé comprend les attributions suivantes :

- participer à l'élaboration des budgets des structures de santé ;
- assurer le suivi de la gestion administrative et financière des services de santé de premier niveau ;
- participer à la gestion des services généraux ;

- participer à la gestion administrative et financière des services de santé ;
- participer à la gestion administrative des malades ;
- participer aux activités de recherche ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 139 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de gestionnaire des services de santé sont appelés gestionnaires des services de santé.

Article 140 : Les gestionnaires des services de santé se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de santé publique ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de gestionnaire des services de santé délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de gestionnaire des services de santé et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme de gestionnaire des services de santé délivré par le ministère en charge de la santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de gestionnaire des services de santé et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 141 : L'emploi de gestionnaire des services de santé est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 142 : Les personnels de catégorie B, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité de gestionnaire des hôpitaux et des services de santé en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés gestionnaires des services de santé catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 143 : Nonobstant les dispositions de l'article 140 ci-dessus, les personnels recrutés ou nommés en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers de catégorie C, échelle 1 peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'emploi de gestionnaire des services de santé sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR DES SERVICES DE SANTE

Section 1 : Attributions

Article 144 : L'emploi d'administrateur des services de santé comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de gestion des services de santé ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de gestion des services de santé ;
- élaborer la réglementation en matière de gestion des services de santé ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de gestion des services de santé ;
- réaliser des activités de recherche en santé ;
- assurer la gestion administrative et financière des services de santé ;
- assurer la gestion administrative des malades ;
- assurer la gestion des services généraux ;
- analyser les données ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 145 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'administrateur des services de santé sont appelés administrateurs des services de santé.

Article 146 : Les administrateurs des services de santé se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en droit ou économie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option gestion des services de santé, du Master en gestion des services de santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'administrateur des services de santé et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option gestion des services de santé, du Master en gestion des services de santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'administrateur des services de santé et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux gestionnaires des services de santé de catégorie B, échelle 1 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature option gestion des services de santé, du Master en gestion des services de santé ou

de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'administrateur des services de santé conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 147 : L'emploi d'administrateur des services de santé est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 148 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité d'administrateur des hôpitaux et des services de santé en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pour compter de la même date, nommés administrateurs des services de santé, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

TITRE XIII : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « LOGISTIQUE DE SANTE »

Article 149 : La famille d'emplois « Logistique de santé » regroupe les emplois qui concourent à la gestion des ressources matérielles des services de santé. Ce sont :

- l'emploi de gestionnaire en logistique de santé ;
- l'emploi d'administrateur en logistique de santé.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE GESTIONNAIRE EN LOGISTIQUE DE SANTE

Section 1 : Attributions

Article 150 : L'emploi de gestionnaire en logistique de santé comprend les attributions suivantes :

- participer à la gestion de la logistique de santé ;
- participer à la mise en œuvre des plans d'urgence sanitaire ;
- participer aux activités de recherche ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : modes et conditions d'accès

Article 151 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de gestionnaire en logistique de santé sont appelés gestionnaires en logistique de santé.

Article 152 : Les gestionnaires en logistique de santé se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de santé publique ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins trente-trois (33) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires de la Licence en logistique de santé sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de gestionnaires en logistique de santé et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires de la Licence en logistique de santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de gestionnaire en logistique de santé et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 153 : L'emploi de gestionnaire en logistique de santé est classé dans la catégorie A, échelle 3, du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR EN LOGISTIQUE DE SANTE

Section 1 : Attributions

Article 154 : L'emploi d'administrateur en logistique de santé comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de logistique de santé ;

- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de logistique de santé ;
- élaborer la réglementation en matière de logistique de santé ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de logistique de santé ;
- assurer la gestion de la logistique de santé ;
- participer à la mise en œuvre des plans d'urgence sanitaire ;
- analyser et interpréter les données ;
- participer aux activités de recherche ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 155 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'administrateur en logistique de santé sont appelés administrateurs en logistique de santé.

Article 156 : Les administrateurs en logistique de santé se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de santé publique ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en logistique de santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'administrateur en logistique de santé et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Master en logistique de santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'administrateurs en logistique de santé et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux gestionnaires en logistique de santé de catégorie A, échelle 3 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de santé publique ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en logistique de santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'administrateur en logistique de santé conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 157 : L'emploi d'administrateur en logistique de santé est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

TITRE XIV : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « MEDECINE »

Article 158 : La famille d'emplois « Médecine » regroupe les emplois qui concourent à la prévention des maladies, à la guérison et au soulagement des malades, des infirmes et à la promotion de la santé humaine. Ce sont :

- l'emploi de médecin généraliste ;
- l'emploi de médecin spécialiste.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE MEDECIN GENERALISTE

Section 1 : Attributions

Article 159 : L'emploi de médecin généraliste comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de santé ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de santé ;
- élaborer la réglementation en matière de santé ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de santé ;
- consulter, diagnostiquer, traiter et suivre les malades ;
- référer les cas compliqués aux centres spécialisés ;
- concevoir et exécuter des projets de recherche en santé ;

- effectuer des expertises médico-légales ;
- participer à la réalisation des activités de santé communautaire ;
- gérer les équipes médico-techniques ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 160 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de médecin généraliste sont appelés médecins généralistes.

Article 161 : Les médecins généralistes se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de médecin généraliste et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 162 : L'emploi de médecin généraliste est classé dans la catégorie P, échelle C du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 163 : Les personnels de la catégorie P, échelle C recrutés ou nommés en qualité de médecin, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés médecins généralistes catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE MEDECIN SPECIALISTE

Section 1 : Attributions

Article 164 : L'emploi de médecin spécialiste comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de santé ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de santé ;
- élaborer la réglementation en matière de santé ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de santé ;
- consulter, diagnostiquer, traiter et suivre les malades présentant une pathologie de sa spécialité ;
- transférer les cas compliqués à d'autres spécialistes ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- gérer les équipes médico-techniques ;
- effectuer les expertises médico-légales ;
- préparer le dossier médical des malades proposés à l'évacuation à l'extérieur ;
- coordonner la mise en œuvre des activités d'analyses de biologie médicale ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 165 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de médecin spécialiste sont appelés médecins spécialistes.

Article 166 : Les médecins spécialistes se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'études spécialisées ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de médecin spécialiste et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux médecins généralistes justifiant d'une

ancienneté de trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est déterminée par les textes réglementaires en vigueur.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires d'un diplôme d'études spécialisées ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de médecin spécialiste conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 167 : L'emploi de médecin spécialiste est classé dans la catégorie P, échelle A du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 168 : Les personnels de la catégorie P, échelle A recrutés en qualité de médecin spécialiste en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pour compter de la même date, nommés médecins spécialistes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

TITRE XV : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « PHARMACIE »

Article 169 : La famille d'emplois « Pharmacie » regroupe les emplois qui concourent à la conception, la préparation, la dispensation et la distribution des produits de santé. Ce sont :

- l'emploi de pharmacien généraliste ;
- l'emploi de pharmacien spécialiste.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE PHARMACIEN GENERALISTE

Section 1 : Attributions

Article 170 : L'emploi de pharmacien généraliste comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de santé ;

- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de santé ;
- élaborer la réglementation en matière pharmaceutique ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière pharmaceutique ;
- participer au processus d'acquisition des produits de santé ;
- organiser la pharmacie hospitalière au sein des structures de soin ;
- prodiguer des conseils sur l'utilisation des produits pharmaceutiques et assurer la substitution si besoin ;
- réaliser des préparations magistrales et hospitalières ;
- suivre la traçabilité des médicaments et des dispositifs médicaux ;
- organiser la mise en œuvre des vigilances sanitaires ;
- assurer la stérilisation des dispositifs médicaux ;
- participer à la gestion des déchets biomédicaux et de l'hygiène hospitalière ;
- réaliser des activités de recherches en santé ;
- participer à la mise en œuvre des activités d'analyses de biologie médicale ;
- assurer le contrôle de gestion des dépôts de médicaments ;
- assurer la promotion de la pharmacopée traditionnelle ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Mode et conditions d'accès

Article 171 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de pharmacien généraliste sont appelés pharmaciens généralistes.

Article 172 : Les pharmaciens généralistes se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de pharmacien généraliste et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 173 : L'emploi de pharmacien généraliste est classé dans la catégorie P, échelle C du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 174 : Les personnels de la catégorie P, échelle C recrutés ou nommés en qualité de pharmacien en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont pour compter de la même date, nommés pharmaciens généralistes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE PHARMACIEN SPECIALISTE

Section 1 : Attributions

Article 175 : L'emploi de pharmacien spécialiste comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de santé ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de santé ;
- élaborer la réglementation en matière pharmaceutique ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière pharmaceutique ;
- effectuer les analyses en rapport avec sa spécialité ;
- réaliser des recherches en santé ;
- participer aux expertises médico-légales ;
- coordonner la mise en œuvre des activités d'analyses de biologie médicale ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 176 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de pharmacien spécialiste sont appelés pharmaciens spécialistes.

Article 177 : Les pharmaciens spécialistes se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'études spécialisées ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de pharmacien spécialiste et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux pharmaciens généralistes justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est déterminée par les textes réglementaires en vigueur.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires d'un diplôme d'études spécialisées ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, sont reclassés dans l'emploi de pharmacien spécialiste conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 178 : L'emploi de pharmacien spécialiste est classé dans la catégorie P, échelle A du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 179 : Les personnels de la catégorie P, échelle A recrutés ou nommés en qualité de pharmacien spécialiste en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pour compter de la même date, nommés pharmaciens spécialistes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

TITRE XVI : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « CHIRURGIE DENTAIRE »

- Article 180 :** La famille d'emplois « Chirurgie dentaire » regroupe les emplois qui concourent à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies congénitales ou acquises, réelles ou supposées, de la bouche, des dents, des maxillaires et des tissus attenants, ainsi que la promotion d'une bonne santé bucco-dentaire. Ce sont :
- l'emploi de chirurgien-dentiste généraliste ;
 - l'emploi de chirurgien-dentiste spécialiste.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE CHIRURGIEN-DENTISTE GENERALISTE

Section 1 : Attributions

- Article 181 :** L'emploi de chirurgien-dentiste généraliste comprend les attributions suivantes :
- concevoir les politiques publiques en matière de santé bucco-dentaire ;
 - contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de santé bucco-dentaire ;
 - élaborer la réglementation en matière de santé bucco-dentaire ;
 - contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de santé bucco-dentaire ;
 - consulter, diagnostiquer, traiter et suivre les malades souffrant de pathologies bucco-dentaires ;
 - référer les cas compliqués aux centres spécialisés ;
 - réaliser des recherche en santé ;
 - effectuer les expertises médico-légales dans le domaine bucco-dentaire ;
 - gérer les équipes médico-techniques ;
 - assurer l'encadrement des stagiaires ;
 - participer aux activités de communication sur la santé ;
 - exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Mode et conditions d'accès

- Article 182 :** Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de chirurgien-dentiste généraliste sont appelés chirurgiens-dentistes généralistes.

Article 183 : Les chirurgiens-dentistes généralistes se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en chirurgie-dentaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de chirurgien-dentiste généraliste et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 184 : L'emploi de chirurgien-dentiste généraliste est classé dans la catégorie P, échelle C du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 185 : Les personnels de la catégorie P, échelle C recrutés ou nommés en qualité de chirurgien-dentiste en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pour compter de la même date, nommés chirurgiens-dentistes généralistes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE CHIRURGIEN-DENTISTE SPECIALISTE

Section 1 : Attributions

Article 186 : L'emploi de chirurgien-dentiste spécialiste comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de santé bucco-dentaire ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de santé bucco-dentaire ;
- élaborer la réglementation en matière de santé bucco-dentaire ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de santé bucco-dentaire ;
- consulter, diagnostiquer, traiter et suivre les malades présentant une pathologie de sa spécialité ;

- réaliser des recherches en santé ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- gérer les équipes medicotechniques ;
- exécuter les expertises médico-légales ;
- préparer le dossier médical des malades proposés à l'évacuation à l'extérieur ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 187 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de chirurgien-dentiste spécialiste sont appelés chirurgiens-dentistes spécialistes.

Article 188 : Les chirurgiens-dentistes spécialistes se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'études spécialisées ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de chirurgien-dentiste spécialiste et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux chirurgiens-dentistes généralistes justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est déterminée par les textes réglementaires en vigueur.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires d'un diplôme d'études spécialisées ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de chirurgien-dentiste spécialiste conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 189 : L'emploi de chirurgien-dentiste spécialiste est classé dans la catégorie P, échelle A du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 190 : Les personnels de la catégorie P, échelle A recrutés ou nommés en qualité de chirurgien-dentiste spécialiste en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pour compter de la même date, nommés chirurgiens-dentistes spécialistes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

TITRE XVII : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « PSYCHOMOTRICITE »

Article 191 : La famille d'emplois « Psychomotricité » comprend l'emploi de psychomotricien qui concourt à élaborer un diagnostic et à réaliser en individuel ou en groupe des activités d'éducation psychomotrice de prévention, d'éducation pour la santé, de rééducation, de réadaptation des fonctions psychomotrices et de thérapie psychocorporelle.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE PSYCHOMOTRICIEN

Section 1 : Attributions

Article 192 : L'emploi de psychomotricien comprend les attributions suivantes :

- analyser, évaluer une situation et élaborer un diagnostic psychomoteur ;
- analyser et faire évoluer sa pratique professionnelle ;
- concevoir, conduire et évaluer un projet d'intervention en psychomotricité ;
- conduire une relation dans un contexte d'intervention en psychomotricité ;
- élaborer et conduire une démarche de conseil, de prévention, d'éducation pour la santé, d'éducation thérapeutique dans le domaine de la psychomotricité ;
- assurer l'information, le conseil, l'éducation pour la santé, l'éducation thérapeutique et l'expertise vis à vis d'une ou de plusieurs personnes, de l'entourage et des institutions ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- réaliser des recherches en santé ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 193 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de psychomotricien sont appelés psychomotriciens.

Article 194 : Les psychomotriciens se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires de la Licence en psychomotricité ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de psychomotricien et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 195 : L'emploi de psychomotricien est classé dans la catégorie A, échelle 3, du statut général de la Fonction publique d'Etat.

TITRE XVIII : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « PSYCHOLOGIE »

Article 196 : La famille d'emplois « Psychologie » comprend l'emploi de psychologue clinicien qui concourt à la réalisation des actions préventives, curatives et de recherche à travers une démarche professionnelle propre prenant en compte les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs, afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE PSYCHOLOGUE CLINICIEN

Section 1 : Attributions

Article 197 : L'emploi de psychologue clinicien comprend les attributions suivantes :

- élaborer le protocole de prise en charge psychologique du patient ;
- évaluer la personnalité du sujet, ses modalités conflictuelles actuelles ou structurelles ;

- exécuter les soins et traitements psychologiques des malades ;
- concevoir et exécuter les tests psychométriques ;
- assurer la psychothérapie individuelle et de groupe ;
- réaliser des recherches en psychologie clinique ;
- assurer l'encadrement des stagiaires ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 198 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de psychologue clinicien sont appelés psychologues cliniciens.

Article 199 : Les psychologues cliniciens se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

1. les candidats titulaires de la Licence en psychologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en psychologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de psychologue clinicien et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
2. les candidats titulaires du diplôme de Master en psychologie clinique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de psychologue clinicien et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 200 : L'emploi de psychologue clinicien est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 201 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité de psychologue clinicien en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pour compter de la même date, nommés psychologue clinicien catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

TITRE XIX : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « SOINS ET PRODUCTION ANIMALIERS »

Article 202 : La famille d'emplois « soins et production animaliers » regroupe les emplois qui concourent à la conception et à la mise en œuvre de la politique publique en matière de production animale, de soins et contrôles vétérinaires. Ce sont :

- l'emploi d'agent technique d'élevage et de santé animale ;
- l'emploi de technicien supérieur d'élevage et de santé animale ;
- l'emploi de conseiller d'élevage et de santé animale ;
- l'emploi d'ingénieur d'élevage et de santé animale.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE D'ELEVAGE ET DE SANTE ANIMALE

Section 1 : Attributions

Article 203 : L'emploi d'agent technique d'élevage et de santé animale comprend les attributions suivantes :

- contrôler les denrées alimentaires d'origine animale et autres produits animaux ;
- assurer l'encadrement des producteurs et des organisations professionnelles ;
- exécuter les campagnes de prophylaxie contre les maladies animales ;
- collecter les données agro-pastorales ;
- contribuer au diagnostic clinique et aux soins vétérinaires ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 204 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent technique d'élevage et de santé animale sont appelés agents techniques d'élevage et de santé animale.

Article 205 : Les agents techniques d'élevage et de santé animale se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

- A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'agent technique d'élevage et de santé animale délivré par le ministère en charge de l'élevage ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique d'élevage et de santé animale et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
- les candidats titulaires du diplôme d'agent technique d'élevage et de santé animale délivré par le ministère en charge de l'élevage ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique d'élevage et de santé animale et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 206 : L'emploi d'agent technique d'élevage et de santé animale est classé dans la catégorie C échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 207 : Les personnels de catégorie C, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'agent technique d'élevage en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour

compter de la même date, nommés agents techniques d'élevage et de santé animale catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR D'ELEVAGE ET DE SANTE ANIMALE

Section 1 : Attributions

Article 208 : L'emploi de technicien supérieur d'élevage et de santé animale comprend les attributions suivantes :

- inspecter et contrôler les denrées alimentaires d'origine animale ;
- contribuer au traitement des différentes maladies animales ;
- assurer l'encadrement des acteurs de l'élevage et des organisations professionnelles ;
- réaliser les activités des campagnes de prophylaxie contre les maladies animales ;
- participer à la surveillance épidémiologique ;
- participer aux activités de suivi des ressources pastorales ;
- participer aux travaux de laboratoire ;
- participer aux travaux de recherche-développement ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 209 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur d'élevage et de santé animale sont appelés techniciens supérieurs d'élevage et de santé animale.

Article 210 : Les techniciens supérieurs d'élevage et de santé animale se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Baccalauréat série C ou D ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de l'élevage

et de santé animale ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-et-un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur d'élevage et de santé animale délivré par le ministère en charge de l'élevage ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur d'élevage et de santé animale et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur d'élevage et de santé animale délivré par le ministère en charge de l'élevage ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur d'élevage et de santé animale et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux agents techniques d'élevage et de santé animale justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de l'élevage et de santé animale ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-et-un (21) mois.

A l'issue de la formation les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur d'élevage et de santé animale délivré par le ministère en charge de l'élevage ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien supérieur d'élevage et de santé animale conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 211 : L'emploi de technicien supérieur d'élevage et de santé animale est classé dans la catégorie B échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 212 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur d'élevage en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont,

pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs d'élevage et de santé animale catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 213 : Nonobstant les dispositions des articles 210 et 211 ci-dessus, les personnels de la catégorie B échelle 3 recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur d'élevage en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs d'élevage et de santé animale, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 214 : Nonobstant les dispositions de l'article 210 ci-dessus, les techniciens supérieurs d'élevage et de santé animale de catégorie B échelle 3 visés à l'article 213 ci-dessus, peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER D'ELEVAGE ET DE SANTE ANIMALE

Section 1 : Attributions

Article 215 : L'emploi de conseiller d'élevage et de santé animale comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière d'élevage ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'élevage ;
- élaborer la réglementation en matière d'élevage ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'élevage ;
- assurer l'encadrement des acteurs de l'élevage et des organisations professionnelles ;
- contribuer à la réalisation des campagnes de prophylaxie et d'hygiène ;
- contribuer à la conception des stratégies et outils de vulgarisation ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 216 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller d'élevage et de santé animale sont appelés conseillers d'élevage et de santé animale.

Article 217 : Les conseillers d'élevage et de santé animale se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs d'élevage et de santé animale justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de conseiller d'élevage et de santé animale délivré par le ministère en charge de l'élevage ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de conseiller d'élevage et de santé animale conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 218 : L'emploi de conseiller d'élevage et de santé animale est classé dans la catégorie A échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 219 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité de conseiller d'élevage en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés conseillers d'élevage et de santé animale catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 220 : Nonobstant les dispositions des articles 217 et 218 ci-dessus, les personnels recrutés ou nommés en qualité de conseiller d'élevage de catégorie A échelle 2 ou 3 en activité, en disponibilité ou en

détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont, pour compter de la date, nommés conseillers d'élevage et de santé animale, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 221 : Nonobstant les dispositions de l'article 217 ci-dessus, les conseillers d'élevage et de santé animale de catégorie A échelle 2 ou 3 visés à l'article 220 ci-dessus, peuvent prendre part aux examens professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année de l'examen d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est d'au moins neuf (9) mois.

CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR D'ELEVAGE ET DE SANTE ANIMALE

Section 1 : Attributions

Article 222 : L'emploi d'ingénieur d'élevage et de santé animale comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière d'élevage ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'élevage ;
- élaborer la réglementation en matière d'élevage ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'élevage ;
- concevoir des stratégies et plans d'aménagement, de valorisation et de sécurisation de l'espace pastoral ;
- contribuer à la réalisation des campagnes de prophylaxie et d'hygiène ;
- concevoir les référentiels technico-économiques ;
- concevoir des process de transformation de produits animaux et produits d'origine animale ;
- contribuer à l'élaboration des normes de qualité et des guides de bonnes pratiques en élevage ;
- assurer l'encadrement des acteurs de l'élevage ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 223 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur d'élevage et de santé animale sont appelés ingénieurs d'élevage et de santé animale.

Article 224 : Les ingénieurs d'élevage et de santé animale se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en sciences de la vie et de la terre ou en productions animales ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est de trente-six (36) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur d'élevage et de santé animale délivré par le ministère en charge de l'élevage ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur d'élevage et de santé animale et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de développement rural ou de conception, option : zootechnie, élevage, vulgarisation, du Master en productions animales ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur d'élevage et de santé animale et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs d'élevage et de santé animale titulaires du Baccalauréat série C ou D ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur d'élevage et de santé animale délivré par le ministère en charge de l'élevage ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur d'élevage et de santé animale conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 225 : L'emploi d'ingénieur d'élevage et de santé animale est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 226 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur d'élevage en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Ingénieurs d'élevage et de santé animale, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 227 : Nonobstant les dispositions des articles 224 et 225 ci-dessus, les personnels de la catégorie A, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur d'élevage en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont pour compter de la même date, nommés ingénieurs d'élevage et de santé animale, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 228 : Nonobstant les dispositions de l'article 224 ci-dessus, les ingénieurs d'élevage de catégorie A échelle 2 ou 3 visés à l'article 227 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

TITRE XX : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « DIAGNOSTIC ET SOINS VETERINAIRES »

Article 229 : La famille d'emplois « Diagnostic et soins vétérinaires » comprend l'emploi de vétérinaire qui concourt à la réalisation des missions de santé animale et de santé publique vétérinaire.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE VETERINAIRE

Section 1 : Attributions

Article 230 : L'emploi de vétérinaire comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de santé animale et de santé publique vétérinaire ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de santé animale et de santé publique vétérinaire ;
- élaborer la réglementation en matière de santé animale et de santé publique vétérinaire ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de santé animale et de santé publique vétérinaire ;
- assurer la mise en œuvre des mesures de prophylaxie et de police zoo-sanitaire ;
- assurer le diagnostic et le traitement en matière de santé animale ;
- contribuer à l'élaboration et à l'analyse des paramètres zoo-sanitaires des systèmes d'élevage ;
- contribuer à l'élaboration et à la vulgarisation des technologies de production des intrants zoo-vétérinaires et de transformation des produits animaux ;
- assurer l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
- assurer la surveillance épidémiologique des maladies animales et zoonotiques ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 231 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de vétérinaire sont appelés vétérinaires.

Article 232 : Les vétérinaires se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les

conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de vétérinaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 233 : L'emploi de vétérinaire est classé dans la catégorie P, échelle C du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 234 : Les personnels de la catégorie P, échelle C, recrutés ou nommés en qualité de vétérinaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés vétérinaires, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

TITRE XXI : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « LABORATOIRE D'ELEVAGE »

Article 235 : La famille d'emplois « Laboratoire d'élevage » comprend les emplois qui concourent à la réalisation des missions de diagnostic de laboratoire des maladies animales et de contrôle de laboratoire. Ce sont :

- l'emploi d'agent technique de laboratoire d'élevage ;
- l'emploi de technicien supérieur de laboratoire d'élevage ;
- l'emploi d'ingénieur de laboratoire d'élevage.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE DE LABORATOIRE D'ELEVAGE

Section 1 : Attributions

Article 236 : L'emploi d'agent technique de laboratoire d'élevage comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la réalisation des tests de diagnostic, de contrôle de laboratoire et de production de médicaments vétérinaires ;
- assurer l'entretien des salles de manipulation ;
- participer aux enquêtes épidémiologiques ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 237 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent technique de laboratoire d'élevage sont appelés agents techniques de laboratoire d'élevage.

Article 238 : Les agents techniques de laboratoire d'élevage se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'agent technique de laboratoire d'élevage de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique de laboratoire d'élevage et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'agent technique de laboratoire d'élevage de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique de laboratoire d'élevage et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 239 : L'emploi d'agent technique de laboratoire d'élevage est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 240 : Les personnels de la catégorie C, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité d'aide laborantin, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés agents techniques de laboratoire d'élevage, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DE LABORATOIRE D'ELEVAGE

Section 1 : Attributions

Article 241 : L'emploi de technicien supérieur de laboratoire d'élevage comprend les attributions suivantes :

- réaliser les prélèvements de matières biologiques ;
- réaliser les tests de diagnostic ;
- réaliser les tests de contrôle de laboratoire ;
- réaliser les tests de contrôle de production de médicaments vétérinaires ;
- participer aux enquêtes épidémiologiques ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 242 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur de laboratoire d'élevage sont appelés techniciens supérieurs de laboratoire d'élevage.

Article 243 : Les techniciens supérieurs de laboratoire d'élevage se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C ou D ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt-un (21) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur de laboratoire d'élevage de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur de laboratoire d'élevage et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur de laboratoire d'élevage de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur de laboratoire d'élevage et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux agents techniques de laboratoire d'élevage, de catégorie C, échelle 1 justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur de laboratoire d'élevage de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien supérieur de laboratoire d'élevage conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 244 : L'emploi de technicien supérieur de laboratoire d'élevage est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 245 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur de laboratoire d'élevage en activité, en

disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs de laboratoire d'élevage, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Chapitre III : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DE LABORATOIRE D'ELEVAGE

Article 246 : L'emploi d'ingénieur de laboratoire d'élevage comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de laboratoire d'élevage ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de laboratoire d'élevage ;
- élaborer la réglementation en matière de laboratoire d'élevage ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de laboratoire d'élevage ;
- assurer l'élaboration et la mise en œuvre des protocoles d'analyses de laboratoire ;
- assurer le diagnostic, le contrôle de laboratoire et de la production de médicaments vétérinaires ;
- contribuer à la surveillance épidémiologique des principales maladies ;
- participer à la recherche en matière d'élevage ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 247 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur de laboratoire d'élevage sont appelés ingénieurs de laboratoire d'élevage.

Article 248 : Les ingénieurs de laboratoire d'élevage se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en biologie, en biochimie, en chimie, en laboratoire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de

formation à l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de laboratoire d'élevage de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de laboratoire d'élevage et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de laboratoire d'élevage de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de laboratoire d'élevage et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs de laboratoire d'élevage de catégorie B, échelle 1 titulaires du Baccalauréat série C ou D et justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de laboratoire d'élevage de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur de laboratoire d'élevage conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 249 : L'emploi d'ingénieur de laboratoire d'élevage est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 250 : Nonobstant les dispositions de l'article 248 ci-dessus, les personnels recrutés ou nommés en qualité d'attaché de laboratoire d'élevage de catégorie A échelle 2, peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'emploi d'ingénieur de laboratoire d'élevage sous

réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est de douze (12) mois.

TITRE XXII : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « RESSOURCES HALIEUTIQUES »

Article 251 : La famille d'emplois « ressources halieutiques » regroupe les emplois qui concourent à la mise en œuvre de la politique publique en matière de développement des ressources halieutiques. Ce sont :

- l'emploi d'agent technique halieute ;
- l'emploi de technicien supérieur halieute ;
- l'emploi d'ingénieur halieute.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE HALIEUTE

Section 1 : Attributions

Article 252 : L'emploi d'agent technique halieute comprend les attributions suivantes :

- contribuer au contrôle des denrées alimentaires d'origine halieutique ;
- assurer l'encadrement des producteurs ;
- contribuer au diagnostic clinique et aux traitements des maladies des espèces halieutiques ;
- exécuter les opérations de prophylaxie contre les maladies contagieuses d'origine ichthyologiques ;
- collecter les données ;
- exécuter les activités d'aménagement halieutiques et aquacoles ;
- assurer le suivi des exploitations de ressources halieutiques ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 253 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent technique halieute sont appelés agents techniques halieutes.

Article 254 : Les agents techniques halieutes se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi:

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'agent technique halieute de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique halieute et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'agent technique halieute de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique halieute et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 255 : L'emploi d'agent technique halieute est classé dans la catégorie C échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR HALIEUTE

Section 1 : Attributions

Article 256 : L'emploi de technicien supérieur halieute comprend les attributions suivantes :

- contribuer au contrôle des denrées alimentaires d'origine halieutiques ;
- assurer l'encadrement des producteurs en techniques de pêche, d'aquaculture et de valorisation des produits halieutiques ;
- assurer le suivi de la collecte des données ;

- assurer le suivi des activités d'aménagement halieutiques et aquacoles ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exploitation des ressources halieutiques ;
- contribuer au diagnostic clinique des différentes maladies des espèces halieutiques et prescrire les traitements ;
- contribuer à la réalisation des opérations de prophylaxie contre les maladies d'origine ichthyologique ;
- participer aux travaux de laboratoire et de recherche appliquée ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 257 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur halieute sont appelés techniciens supérieurs halieutes.

Article 258 : Les techniciens supérieurs halieutes se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Baccalauréat série C ou D ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur halieute de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur halieute et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur halieute de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur halieute et soumis à un stage probatoire

d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux agents techniques halieutes de catégorie C échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur halieute de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien supérieur halieute conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 259 : L'emploi de technicien supérieur halieute est classé dans la catégorie B échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR HALIEUTE

Section 1 : Attributions

Article 260 : L'emploi d'ingénieur halieute comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de ressources halieutiques ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de ressources halieutiques ;
- élaborer la réglementation en matière de ressources halieutiques ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de ressources halieutiques ;
- concevoir des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;
- assurer le suivi de l'aménagement et la protection des zones de repos biologiques des espèces halieutiques ou zones de frayères ;
- évaluer le potentiel halieutique et aquacole ;
- concevoir des outils de vulgarisation des techniques et technologies performantes en matière de pêche, d'aquaculture et de valorisation des produits halieutiques ;

- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 261 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur halieute sont appelés ingénieurs halieutes.

Article 262 : Les ingénieurs halieutes se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en sciences de la vie et de la terre ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est de trente-six (36) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur halieute de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur halieute et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur halieute ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur halieute et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs halieutes titulaires du Baccalauréat série C ou D justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur halieute de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur halieute conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 263 : L'emploi d'ingénieur halieute est classé dans la catégorie A échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 264 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur halieute, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs halieutes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

TITRE XXIII : DES EMPLOIS MIS EN VOIE D'EXTINCTION

Article 265 : Les emplois ci-dessous, définis par les textes d'organisation des emplois spécifiques, notamment :

- le décret n°2006-463/PRES/PM/MFPRE/MS/MFB du 25 septembre 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de la santé sont mis en voie d'extinction ;
- le décret n°2005-362/PRES/PM/MFPRE/MFB/MRA du 04 juillet 2005 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des ressources animale.

Ce sont :

1. l'emploi de sage-femme ou maïeuticien d'Etat ;
2. l'emploi d'accoucheuse brevetée ;
3. l'emploi d'accoucheuse auxiliaire ;
4. l'emploi d'infirmier diplômé d'Etat ;
5. l'emploi d'infirmier breveté ;
6. l'emploi d'agent itinérant de santé et d'hygiène communautaire ;
7. l'emploi de garçon et fille de salle ;
8. l'emploi d'attaché de santé ;
9. l'emploi de conseiller de santé ;

10. l'emploi de technicien de laboratoire médical;
11. l'emploi de technicien supérieur de laboratoire médical;
12. l'emploi de manipulateur de radiologie médicale;
13. l'emploi de technicien de kinésithérapie;
14. l'emploi de préparateur en pharmacie;
15. l'emploi de technicien de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale ;
16. l'emploi de technicien orthopédiste ;
17. l'emploi de technicien supérieur en génie biomédical;
18. l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers ;
19. L'emploi de Conseiller d'assainissement ;
20. l'emploi d'attaché de laboratoire d'élevage ;
21. l'emploi d'attaché de laboratoire d'élevage.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, les emplois d'accoucheuse brevetée, de sage-femme et maïeuticien d'Etat et d'infirmier diplômé d'Etat sont pourvus en concours professionnels.

CHAPITRE I: DE L'EMPLOI DE SAGE-FEMME OU MAÏEUTICIEN D'ETAT

Section 1 : Attributions

Article 266 : L'emploi de sage-femme ou maïeuticien d'Etat comprend les attributions suivantes :

- effectuer la prise en charge infirmière du patient ;
- préparer la visite médicale ;
- promouvoir l'assurance qualité des soins ;
- effectuer les soins obstétricaux et néo natals d'urgence ;
- effectuer la prise en charge du prématuré et du nouveau-né à risque ;
- effectuer la consultation de planning familial ;
- donner des conseils prénuptiaux et préconceptionnels ;
- dépister et prendre en charge les pathologies gynécologiques dégénératives ;
- surveiller l'évolution de la grossesse normale et celle à haut risque ;
- prendre en charge les grossesses pathologiques ;
- pratiquer les accouchements eutociques et dystociques ;
- dispenser les soins aux accouchées et aux nouveaux nés ;
- effectuer les soins post-partums ;
- effectuer des soins pré et post opératoires en gynéco obstétrique ;
- effectuer la consultation post natale ;
- suivre la croissance et le développement psychomoteur des enfants de 0 à 5 ans ;

- effectuer la prise en charge intégrée des maladies courantes des enfants de 0 à 5 ans ;
- dépister et traiter les pathologies des femmes durant la période gravido- puerpérale ;
- contribuer à la conception et à la mise en œuvre des programmes de communication pour le changement de comportement (CCC) en santé ;
- exécuter des activités d'IEC ;
- promouvoir les activités de lutte contre les pratiques néfastes à la Santé de la famille ;
- effectuer la formation continue non diplômante et la supervision des agents de santé placés sous sa responsabilité ;
- encadrer les stagiaires ;
- exécuter des protocoles de recherche en santé ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- collecter les données statistiques dans son domaine d'activités ;
- effectuer toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 267 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de sage-femme ou maïeuticien d'Etat sont appelés sages-femmes et maïeuticiens d'Etat.

Article 268 : Les sage-femme ou maïeuticiens d'Etat se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique sur une période de dix (10) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, aux accoucheuses brevetées de catégorie C, échelle 1 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de santé publique ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de sage-femme ou de maïeuticien d'Etat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de sage-femme ou de maïeuticiens d'Etat conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 269 : L'emploi de sage-femme ou maïeuticien d'Etat est classé dans la catégorie B, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ACCOUCHEUSE BREVETEE

Section 1 : Attributions

Article 270 : L'emploi d'accoucheuse brevetée comprend les attributions suivantes :

- surveiller l'évolution de la grossesse normale ;
- dépister et référer les grossesses à risque ou pathologiques ;
- référer les accouchements dystociques et les suites de couches pathologiques ;
- pratiquer les accouchements eutociques ;
- conseiller les méthodes contraceptives non prescriptibles ;
- dispenser les soins aux nouveaux nés et aux accouchées ;
- effectuer la consultation post-natale ;
- collecter les données statistiques ;
- remplir tous les documents prescrits dans le cadre de ses activités ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- participer à l'encadrement des stagiaires ;
- surveiller la croissance et le développement psychomoteur des enfants de 0 à 5 ans ;
- effectuer toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 271 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'accoucheuse brevetée sont appelés accoucheuses brevetées.

Article 272 : Les accoucheuses brevetées se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique sur une période de dix (10) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, aux Accoucheuses auxiliaires de catégorie D, échelle 1 ou 2 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole Nationale de Santé Publique

ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'accoucheuse brevetée ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'accoucheuse brevetée conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 273 : L'emploi d'accoucheuse brevetée est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'ACCOUCHEUSE AUXILIAIRE

Section 1 : Attributions

Article 274 : L'emploi d'accoucheuse auxiliaire comprend les attributions suivantes :

- pratiquer les accouchements eutociques ;
- pratiquer les consultations pré et post natales ;
- référer les grossesses à risques ;
- référer les accouchements compliqués et dystociques ;
- nettoyer et stériliser le matériel technique ;
- faire des injections intramusculaires (IM), sous-cutanées (SC) et les vaccinations ;
- contribuer à l'éducation sanitaire plus spécifiquement en matière de planification familiale dans son aire de santé ;
- encadrer et superviser les accoucheuses villageoises ;
- collecter les données statistiques des accoucheuses villageoises ;
- remplir tous les documents prescrits dans le cadre de ses activités ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- donner des conseils d'hygiène aux femmes enceintes, aux accouchées et à la communauté ;
- effectuer des visites à domicile pour identifier les femmes enceintes, les accouchées et leurs nouveaux nés, les mères et leurs nourrissons et les orienter vers une formation sanitaire ;
- effectuer toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 275 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'accoucheuse auxiliaire sont appelés accoucheuses auxiliaires.

Article 276 : L'emploi d'accoucheuse auxiliaire est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des accoucheuses auxiliaires.

Toutefois, les personnels placés en position de stage de formation pour accéder à l'emploi d'accoucheuse auxiliaire avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont reclassés dans l'emploi d'accoucheuse auxiliaire conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 277 : L'emploi d'accoucheuse auxiliaire est classé dans la catégorie D, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI D'INFIRMIER DIPLOME D'ETAT

Section 1 : Attributions

Article 278 : L'emploi d'infirmier d'Etat comprend les attributions suivantes :

- effectuer la prise en charge infirmière du patient ;
- diagnostiquer et traiter les affections et lésions courantes ;
- référer les cas dépassant sa compétence ;
- préparer la visite médicale ;
- exécuter les prescriptions médicales ;
- dépister et référer les grossesses à risque, les accouchements dystociques et les suites de couches pathologiques ;
- concevoir des programmes d'Information, d'Education et de Communication (IEC) en santé ;
- exécuter des activités d'IEC ;
- effectuer la vaccination des groupes cibles ;
- exécuter des protocoles de recherche en santé ;
- collecter les données statistiques ;
- superviser les agents de santé placés sous sa responsabilité ;
- effectuer la formation continue non diplômante des agents de santé placés sous sa responsabilité ;

- fournir les comptes rendus des activités menées.
- effectuer toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 279 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'infirmier diplômé d'Etat sont appelés infirmiers diplômés d'Etat.

Article 280 : Les infirmiers diplômés d'Etat se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique sur une période de dix (10) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, aux Infirmiers brevetés de catégorie C, échelle 1 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale de santé publique ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'infirmier diplômé d'Etat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'infirmier diplômé d'Etat conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 281 : L'emploi d'infirmier diplômé d'Etat est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE V : DE L'EMPLOI D'INFIRMIER BREVETE

Section 1 : Attributions

Article 282 : L'emploi d'infirmier breveté comprend les attributions suivantes :

- exécuter les soins curatifs ;
- exécuter des soins préventifs ;
- effectuer les prélèvements prescrits ;
- préparer la visite médicale ;
- effectuer la prise et la surveillance des constantes biologiques ;

- pratiquer le nursing ;
- organiser des séances d'éducation sanitaire dans sa structure de soins ;
- effectuer l'entretien de premier niveau et la stérilisation du matériel technique ;
- dépister et référer les grossesses à risque, les accouchements dystociques et les suites de couches pathologiques ;
- remplir tous les documents prescrits dans le cadre de ses activités ;
- pratiquer des accouchements eutociques ;
- conseiller les méthodes contraceptives non prescriptibles ;
- surveiller l'évolution de la grossesse normale ;
- dispenser les soins aux nouveau-nés et aux accouchées ;
- effectuer la consultation postnatale ;
- collecter les données statistiques ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- participer à l'encadrement des stagiaires ;
- effectuer toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 283 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'infirmier breveté sont appelés infirmiers brevetés.

Article 284 : l'emploi d'infirmier breveté est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret il ne sera plus procédé au recrutement des infirmiers brevetés.

Toutefois, les personnels placés en position de stage de formation pour accéder à l'emploi d'infirmier breveté avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont reclassés dans l'emploi d'infirmier breveté conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 285 : L'emploi d'infirmier breveté est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE VI : DE L'EMPLOI D'AGENT ITINERANT DE SANTE ET D'HYGIENE COMMUNAUTAIRE

Section 1 : Attributions

Article 286 : L'emploi d'agent itinérant de santé et d'hygiène communautaire comprend les attributions suivantes :

- donner des conseils d'hygiène aux malades et à la communauté ;
- effectuer des visites à domicile pour identifier les malades, les femmes enceintes, les nouveaux nés et les nourrissons et les orienter vers une formation sanitaire ;
- encadrer la communauté dans la réalisation des travaux d'hygiène et d'assainissement de base ;
- exécuter les travaux d'aménagement et de désinfection des points d'eau et des lieux insalubres ;
- mobiliser la communauté pour les activités préventives ;
- encadrer et superviser les agents de santé communautaire ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- effectuer toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 287 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent itinérant de santé et d'hygiène communautaire sont appelés agents itinérants de santé et d'hygiène communautaire.

Article 288 : L'emploi d'agent itinérant de santé et d'hygiène communautaire est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des agents itinérants de santé et d'hygiène communautaire.

Toutefois, les personnels placés en position de stage de formation pour accéder à l'emploi d'agent itinérant de santé et d'hygiène communautaire avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont reclassés dans l'emploi d'agent itinérant de santé et d'hygiène communautaire conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 289 : L'emploi d'agent itinérant de santé et d'hygiène communautaire est classé dans la catégorie D, échelle 1 du statut général de la Fonction publique.

CHAPITRE VII : DE L'EMPLOI DE GARÇON OU FILLE DE SALLE

Section 1 : Attributions

Article 290 : L'emploi de garçon ou fille de salle comprend les attributions suivantes:

- nettoyer les chambres d'hospitalisation, les bureaux de consultation et de soins, les lieux de séjour des malades, les salles de repos du personnel, les toilettes du service ;
- essuyer le mobilier ;
- laver et ranger le matériel technique ;
- effectuer les échanges de linge entre les services et la buanderie ;
- guider les patients aux différents lieux d'examen ;
- transmettre les bons de commande ;
- récupérer les commandes ;
- transporter les prélèvements et retirer les résultats des examens ;
- donner des conseils d'hygiène aux malades et accompagnants ;
- transporter les malades entre les services ;
- transférer les corps à la morgue ;
- distribuer les repas aux malades ;
- collecter et transporter les déchets aux lieux d'incinération ;
- effectuer toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 291 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de garçon ou fille de salle sont appelés garçons ou filles de salle.

Article 292 : L'emploi de garçon et fille de salle est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des garçons et filles de salle.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 293 : L'emploi de garçon et fille de salle est classé dans la catégorie D, échelle 2 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE VIII : DE L'EMPLOI D'ATTACHE DE SANTE

Section 1 : Attributions

Article 294 : L'emploi d'attaché de santé comprend les attributions suivantes :

- diagnostiquer et traiter les affections relevant de son domaine de compétence ;
- exécuter les prescriptions médicales spécialisées ;
- mener des activités de recherche en santé ;
- contribuer à la prévention des maladies ;
- former/encadrer les stagiaires ;
- dispenser les soins infirmiers dans sa spécialité ;
- analyser les données statistiques ;
- fournir les comptes rendus des activités menées.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 295 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de d'attaché de santé sont appelés attachés de santé.

Article 296 : L'emploi d'attaché de santé est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement d'attachés de santé.

Toutefois, les personnels placés en position de stage de formation pour accéder à l'emploi d'attaché de santé avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont reclassés dans l'emploi d'attaché de santé conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 297 : L'emploi d'attaché de santé est classé dans la catégorie A, échelle 2 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE IX : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER DE SANTE

Section 1 : Attributions

Article 298 : L'emploi de conseiller de santé comprend les attributions suivantes :

- manager les services de soins infirmiers et obstétricaux ;
- gérer des programmes en rapport avec la qualité de soins infirmiers et obstétricaux ;
- encadrer les étudiants des institutions de formation ;
- concevoir et gérer des programmes de recherche en santé ;
- former les professionnels de la santé et autres partenaires en matière de promotion et d'éducation pour santé ;
- concevoir des programmes et projets de santé et de formation ;
- mettre en œuvre et évaluer des programmes et projets de santé et de formation ;
- effectuer toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 299 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller de santé sont appelés conseillers de santé.

Article 300 : L'emploi de conseiller de santé est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de conseillers de santé.

Toutefois, les personnels placés en position de stage de formation pour accéder à l'emploi de conseiller de santé avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont reclassés dans l'emploi de conseiller de santé conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 301 : L'emploi de conseiller de santé est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE X : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL

Section 1 : Attributions

Article 302 : L'emploi de technicien de laboratoire médical comprend les attributions suivantes :

- exécuter les tâches de laboratoire dans les hôpitaux et autres services sanitaires ;
- maintenir le matériel de laboratoire ;
- préparer les réactifs courants ;
- effectuer des prélèvements en vue des examens ;
- exécuter les examens courants de laboratoire ;
- effectuer toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 303 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien de laboratoire médical sont appelés techniciens de laboratoire médical.

Article 304 : L'emploi de technicien de laboratoire médical est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent, décret, il ne sera plus procédé au recrutement de techniciens de laboratoire médical.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 305 : L'emploi de technicien de laboratoire médical est classé dans la catégorie B, échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE XI : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DE LABORATOIRE MEDICAL

Section 1 : Attributions

Article 306 : L'emploi de technicien supérieur de laboratoire médical comprend les attributions suivantes :

- participer à l'organisation et à la coordination des activités du service ;

- exécuter les examens courants et spécialisés de laboratoire ;
- enregistrer les résultats obtenus et les comptes rendus ;
- traiter les échantillons pour leur expédition ;
- exécuter les tâches de laboratoire dans les hôpitaux et autres services sanitaires ;
- maintenir le matériel de laboratoire ;
- préparer les réactifs courants ;
- effectuer des prélèvements en vue des examens ;
- effectuer toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 307 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur de laboratoire médical sont appelés techniciens supérieurs de laboratoire médical.

Article 308 : L'emploi de technicien supérieur de laboratoire médical est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de techniciens supérieurs de laboratoire médical.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 309 : L'emploi de technicien supérieur de laboratoire médical est classé dans catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE XII : DE L'EMPLOI DE MANIPULATEUR DE RADIOLOGIE MEDICALE

Section 1 : Attributions

Article 310 : L'emploi de manipulateur de radiologie médicale comprend les attributions suivantes :

- préparer les malades pour les examens radiologiques ;
- préparer le matériel pour les examens radiologiques ;
- réaliser les incidences des examens sans préparation ;
- développer les films radiologiques ;
- participer à l'entretien du matériel de radiologie médicale ;

- surveiller les patients pendant les examens radiologiques ;
- collecter les données statistiques ;
- effectuer toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 311 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de manipulateur de radiologie médicale sont appelés manipulateurs de radiologie médicale.

Article 312 : L'emploi de manipulateur de radiologie médicale est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de manipulateurs de radiologie médicale.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 313 : L'emploi de manipulateur de radiologie médicale est classé dans la catégorie B, échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE XIII : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN DE KINESITHERAPIE

Section 1 : Attributions

Article 314 : L'emploi de technicien de kinésithérapie comprend les attributions suivantes :

- faire le nursing aux patients alités ;
- pratiquer la rééducation préventive ;
- pratiquer la rééducation en traumatologie, en neurologie périphérique et la rééducation des amputés ;
- pratiquer la rééducation fonctionnelle ;
- collecter les données statistiques en kinésithérapie.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 315 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien de kinésithérapie sont appelés techniciens de kinésithérapie.

Article 316 : L'emploi de technicien de kinésithérapie est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de techniciens de kinésithérapie.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 317 : L'emploi de technicien de kinésithérapie est classé dans la catégorie B, échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE XIV : DE L'EMPLOI DE PREPARATEUR EN PHARMACIE

Section 1 : Attributions

Article 318 : L'emploi de préparateur en pharmacie comprend les attributions suivantes :

- exécuter les préparations galéniques ;
- participer à la promotion de la pharmacopée traditionnelle ;
- effectuer toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 319 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de préparateur en pharmacie sont appelés préparateurs en pharmacie.

Article 320 : L'emploi de préparateur en pharmacie est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de préparateurs en pharmacie.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 321 : L'emploi de préparateur en pharmacie est classé dans la catégorie B, échelle 3 du statut général de la Fonction publique.

CHAPITRE XV : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE PROTHESE DENTAIRE ET MAXILLO-FACIALE

Section 1 : Attributions

Article 322 : L'emploi de technicien de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale comprend les attributions suivantes :

- couler les empreintes ;
- confectionner les appareils de prothèses adjointes partielles ;
- réparer les anciennes prothèses adjointes ;
- entretenir quotidiennement les instruments et le matériel de prothèse dentaire ;
- effectuer toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 323 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale sont appelés techniciens de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale.

Article 324 : L'emploi de technicien de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de techniciens de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale.

Section 2 : Classification catégorielle

Article 325 : L'emploi de technicien de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale est classé dans la catégorie B, échelle 3 du statut général de la fonction publique d'Etat.

CHAPITRE XVI : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN ORTHOPEDISTE

Section 1 : Attributions

Article 326 : L'emploi de technicien orthopédiste comprend les attributions suivantes :

- diagnostiquer la pathologie orthopédique ;
- effectuer les mensurations sur le patient ;

- confectionner les orthèses et les aides techniques ;
- réparer les orthèses usitées ;
- collecter les données statistiques ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- effectuer toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 327 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien orthopédiste sont appelés techniciens orthopédistes.

Article 328 : L'emploi de technicien orthopédiste est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de techniciens orthopédistes.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 329 : L'emploi de technicien orthopédiste est classé dans la catégorie B, échelle 3, du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE XVII : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN GENIE BIOMEDICAL

Section 1 : Attributions

Article 330 : L'emploi de technicien supérieur en génie biomédical comprend les attributions suivantes :

- participer à la maintenance de niveau I et II des équipements biomédicaux et hospitaliers ;
- former les utilisateurs des équipements ;
- participer à la mise à jour de l'inventaire du parc équipement hospitalier ;
- suivre le cycle de vie de chaque équipement hospitalier ;
- formuler des avis techniques pour la bonne implantation des infrastructures hospitalières ;
- participer à la réception des infrastructures, installations et équipements hospitaliers ;
- participer à la collecte des données statistiques.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 331 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur en génie biomédical sont appelés techniciens supérieurs en génie biomédical.

Article 332 : L'emploi de technicien supérieur en génie biomédical est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement techniciens supérieurs en génie biomédical.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 333 : L'emploi de technicien supérieur en génie biomédical est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE XVIII : DE L'EMPLOI D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS

Section 1 : Attributions

Article 334 : L'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers comprend les attributions suivantes :

- collecter les données pour l'élaboration du budget ;
- participer à l'exécution du budget ;
- gérer les stocks de matériel, de fournitures et des vivres ;
- tenir les fiches du mouvement des personnels, les fiches d'inventaire et les fiches d'immobilisation (équipements hospitaliers et mobiliers de bureau, infrastructures, parc automobile) ;
- appliquer la tarification hospitalière ;
- participer à la gestion administrative des malades ;
- tenir la comptabilité générale hospitalière, publique et matière ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre du service ;
- effectuer toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 335 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers sont appelés adjoints des cadres hospitaliers.

Article 336 : L'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de d'adjoints des cadres hospitaliers.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 337 : L'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE XIX : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER D'ASSAINISSEMENT

Section 1 : Attributions

Article 338 : L'emploi de conseiller d'assainissement comprend les attributions suivantes :

- concevoir les programmes d'assainissement ;
- organiser, superviser et évaluer l'exécution des programmes d'assainissement ;
- informer et éduquer les populations en matière d'assainissement ;
- former le personnel sanitaire en matière d'hygiène individuelle et collective.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 339 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de conseiller d'assainissement sont appelés conseillers d'assainissement.

Article 340 : L'emploi de conseiller d'assainissement est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des conseillers d'assainissement.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 341 : L'emploi de conseiller d'assainissement est classé dans la catégorie A, échelle 2 du Statut général de la fonction publique d'Etat. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les conseillers d'assainissement classés dans la catégorie A, échelle 1 conservent leur classification.

CHAPITRE XX : DE L'EMPLOI D'ATTACHE DE LABORATOIRE D'ELEVAGE

Section 1 : Attributions

Article 342 : L'emploi d'attaché de laboratoire d'élevage comprend les attributions suivantes :

- contribuer aux diagnostics de laboratoire ;
- effectuer des prélèvements spécialisés d'échantillons ;
- effectuer des examens spécialisés de laboratoire ;
- contribuer à l'élaboration de la carte épidémiologique des principales maladies ;
- contribuer au contrôle de la qualité des aliments et de certains produits ;
- participer à la recherche/développement pour toute action contribuant au développement de l'élevage ;
- encadrer les élèves stagiaires ;
- participer au contrôle et à l'exécution des enquêtes épidémiologiques.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 343 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'attaché de laboratoire d'élevage sont appelés attachés de laboratoire d'élevage.

Article 344 : L'emploi d'attaché de laboratoire d'élevage est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent, décret il ne sera plus procédé au recrutement des attachés de laboratoire d'élevage.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 345 : L'emploi d'attaché de laboratoire d'élevage est classé dans la catégorie A, échelle 2 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

TITRE XXIV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 346 : Les personnels exerçant des emplois relatifs à la santé humaine prévus du titre II au titre XVIII du présent décret sont astreints en fonction des exigences de leur poste de travail :

- au service de garde et de permanence dont les modalités et les postes de garde seront déterminés par arrêté du Ministre de la santé ;
- au port d'une tenue de travail dont les modalités et les caractéristiques seront déterminées par arrêté du Ministre de la santé.

Article 347 : Les personnels exerçant les emplois du domaine de la santé et production animale prévus du titre XIX au titre XXII du présent décret sont astreints en fonction des exigences de leur poste de travail au port d'une tenue de travail dont les modalités et les caractéristiques seront déterminées par arrêté du Ministre de la santé.

Article 348 : Les personnels exerçant des emplois relatifs à la santé humaine prévus du titre II au titre XVII et du domaine de la santé et production animale du présent décret ont droit à :

- la protection contre les maladies pouvant être contractées au cours de l'exercice de l'emploi ;
- la vaccination contre les maladies évitables par la vaccination.

Article 349 : En application de l'article 26 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat et pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le fonctionnaire stagiaire régi par le présent statut et dont l'exercice de l'emploi ne peut s'exécuter que dans un établissement public de santé peut y être détaché.

TITRE XXV : DES DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 350 : L'accès aux emplois prévus dans le présent décret par la voie des concours professionnels est ouvert aux agents de la Fonction publique d'Etat âgés de quarante-sept (47) ans non révolus au 31 décembre de l'année du concours.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus et des conditions d'ancienneté requises, les examens professionnels prévus aux articles 49, 54, 59 et 221 du présent décret sont ouverts aux candidats sans condition de limite d'âge.

Article 351 : Un arrêté conjoint des ministres en charge de la fonction publique, des finances, de la santé et des ressources animales précise les conditions et modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 49, 54, 59 et 221 du présent décret.

Article 352 : Pour les concours professionnels ouverts en application du présent décret, l'ancienneté dans l'administration peut être réduite pour les candidats titulaires du diplôme requis pour les concours directs d'accès aux mêmes emplois.

Article 353 : Le recrutement prévu en concours directs sans mise en position de stage de formation, sur la base des diplômes professionnels délivrés dans les écoles et centres de formation professionnelle, reste soumis aux mêmes conditions de diplômes de base exigées pour l'accès aux concours directs suivis de formation.

Article 354 : Nonobstant les conditions d'accès aux emplois de catégorie A, B et C, prévues par le présent décret, les concours professionnels sont ouverts aux agents relevant de familles d'emplois ou de métiers différents de l'emploi auquel le concours donne accès.

Ces concours professionnels sont ouverts aux candidats dont les emplois sont de catégorie et/ou d'échelle immédiatement inférieure(s) à celle(s) de l'emploi postulé et qui sont titulaires des diplômes exigés pour l'accès aux emplois concernés par concours direct suivi de formation.

L'admission s'opère sur la base de quota sans préjudice des règles de mise en concurrence de l'ensemble des candidats concernés. Ce quota ne saurait excéder un tiers du nombre total de postes pourvus.

Les dispositions du présent article sont applicables pour les emplois des métiers qui les ont prévues.

Article 355 : Les nominations dans les emplois régis par le présent décret sont constatées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 356 : Le présent décret abroge :

- le décret n°2006-463/PRES/PM/MFPRE/MS/MFB du 25 septembre 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de la santé ;
- le décret n°2005-362/PRES/PM/MFPRE/MFB/MRA du 04 juillet 2005 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des ressources animales ;
- le décret n°2015-1534/PRES-TRANS/PM/MFPTSS/MEF du 18 décembre 2015 portant régime de la scolarité des stagiaires des écoles et centres de formation professionnelle de l'Etat, en ce qui concerne le chapitre II relatif à la durée harmonisée de la formation pour les emplois régis par le présent décret.

Article 357 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 avril 2021



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Protection sociale

Séni Mahamadou OUEDRAOGO